

## Note externe

Direction Technique

# Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Identification :	Sicap-MOP-RAC_018E
Version :	1.0
Nb. de pages :	57

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	25/11/2025	création	

### Résumé / Avertissement

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention de Raccordement et à ses avenants (y compris l'Avenant L.342-6), à l'Offre estimative de Raccordement et à la Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC). Elles complètent les Conditions Particulières et précisent les modalités techniques, juridiques, financières, permettant soit de créer le raccordement ou soit de modifier les caractéristiques du raccordement existant, au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA.

L'ensemble des Conditions Générales et Conditions Particulières constitue l'Offre de Raccordement qui doit être regardée comme incluant la Proposition Technique et Financière (PTF).

Par ailleurs, La SICAP rappelle l'application de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son Barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations disponible sur le site internet [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net).

## SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>1 — Objet et périmètre contractuel de l'Offre de Raccordement .....</b>	<b>4</b>
1.1. Objet.....	4
1.2. Périmètre contractuel .....	5
1.3. Définitions .....	5
<b>2 — La demande de raccordement.....</b>	<b>12</b>
2.1. La Puissance .....	12
2.2. L'augmentation de Puissance Souscrite avec travaux.....	13
2.3. La Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) .....	13
2.4. Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dediés .....	13
2.5. L'Autorisation d'Urbanisme .....	14
2.6. Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux .....	14
2.7. Les contraintes environnementales ou architecturales pour la réalisation des travaux .....	15
2.8. Le recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement .....	15
2.9. Le Raccordement groupé .....	15
<b>3 — Description de la solution de raccordement.....</b>	<b>16</b>
3.1. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) .....	16
3.2. L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR) .....	17
3.3. Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des Parcelles privées de tiers .....	17
3.4. Le Branchement individuel à puissance surveillée .....	18
3.5. Le Branchement collectif et la Dérivation Individuelle .....	21
3.6. L'Extension .....	23
3.7. Le renforcement de réseau .....	24
3.8. Les travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage SICAP .....	24
3.9. Limitation temporaire du soutirage .....	24
<b>4 — Répartition des Travaux de Raccordement.....</b>	<b>25</b>
4.1. Travaux de Raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de La SICAP .....	26
4.2. Travaux de Raccordement réalisés par un autre maître d'ouvrage (AODE, gestionnaire de réseau).....	26
4.3. Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Demandeur et/ou du propriétaire unique – ou du syndic de copropriétaires et nécessaires au raccordement.....	26
<b>5 — Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l'Installation de consommation .....</b>	<b>27</b>
5.1. Régime du neutre de l'Installation .....	28
5.2. Sectionnement .....	28
5.3. Protection contre les courants de court-circuit .....	28
5.4. Moyens de productions de l'électricité.....	28
5.5. Points de Livraison multiples.....	29
5.6. Installations de télécommunication des dispositifs de comptage .....	29
<b>6 — Perturbations et continuité de l'alimentation .....</b>	<b>29</b>
6.1. Perturbations et continuité de l'alimentation venant du réseau.....	29
6.2. Perturbations générées par l'Installation.....	29
6.3. Fluctuations rapides de la tension .....	30
6.4. Obligation de prudence du Demandeur.....	30
<b>7 — Réalisation des travaux et échéancier de Mise à Disposition du Raccordement .....</b>	<b>30</b>
7.1. Dispositions générales.....	30
7.2. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement .....	31
7.3. Echéancier prévisionnel de Mise à Disposition du Raccordement.....	31
7.4. Mise à Disposition du Raccordement.....	32
<b>8 — Dispositions financières relatives au raccordement .....</b>	<b>32</b>
8.1. Dispositions générales.....	32
8.2. Dispositions particulières .....	33
8.3. Contribution au raccordement.....	34

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

8.4. Acompte sur la Contribution au raccordement .....	35
8.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur .....	35
8.6. Clauses de révision de la Contribution au raccordement .....	36
8.7. Modalités de règlement .....	36
8.8. Obligations fiscales du client et solidarité en cas d'inexactitude des informations visant à bénéficier indument d'un taux de TVA réduit.....	36
8.9. Réserves sur le délai de Mise à Disposition du Raccordement .....	37
8.10. Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement .....	38
8.11. Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie .....	38
8.12. Interruption du traitement de la demande avant Mise à Disposition du raccordement .....	39
<b>9 — Mise en Service de l'Installation.....</b>	<b>39</b>
9.1. Dispositions générales.....	39
9.2. Mise en Service d'une Installation .....	39
9.3. Mise sous tension pour essais de l'Installation .....	39
<b>10 — Responsabilités .....</b>	<b>40</b>
10.1. Responsabilités.....	40
10.2. Procédure de réparation .....	40
10.3. Régime perturbé – Force majeure .....	40
10.4. Assurance .....	41
<b>11 — Acceptation de l'Offre de Raccordement.....</b>	<b>41</b>
11.1. Dispositions générales.....	41
11.2. Dispositions relatives à l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie.....	42
<b>12 — Exécution de l'Offre de Raccordement .....</b>	<b>42</b>
12.1. Information du Demandeur .....	42
12.2. Adaptation de l'Offre de Raccordement .....	42
12.3. Suspension de l'Offre de Raccordement .....	42
12.4. Révision .....	43
12.5. Modification des caractéristiques électriques .....	44
12.6. Modification de la propriété, de la Parcelle ou de l'Unité Foncière .....	44
12.7. Cession de l'Offre de Raccordement.....	44
12.8. Résiliation de l'Offre de Raccordement .....	44
12.9. Contestations .....	46
12.10. Confidentialité .....	46
12.11. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement .....	47
12.12. Traitement des données à caractère personnel .....	47
12.13. Entrée en vigueur - Durée.....	48
12.14. Droit applicable – langue de l'Offre de Raccordement.....	48
12.15. Election de domicile .....	48
12.16. Frais de timbre et d'enregistrement .....	48
<b>13 — Modification de la demande de Raccordement.....</b>	<b>48</b>
13.1. Dispositions générales.....	48
13.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau .....	49
13.3. Modification faisant l'objet d'une reprise d'étude électrique .....	49
<b>Annexe 1 - Détail de la Contribution au raccordement .....</b>	<b>52</b>
<b>Annexe 2 - Textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements .....</b>	<b>53</b>
<b>Annexe 3 - Documents relatifs au raccordement publiés sur sicap-pithiviers.net .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>Annexe 4 - Barème de facturation des raccordements.....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe 5 - Formulaire de rétractation .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 6 - Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6 .....</b>	<b>57</b>

## Préambule

Les dispositions du code de l'énergie (parties législative et réglementaire, ainsi que les arrêtés pris en application) ainsi que du cahier des charges, annexé au contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre La SICAP et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation, sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature du contrat de concession.

La SICAP a défini les présentes conditions générales, ci-après dénommées les « **Conditions Générales** », du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité qu'elle exploite.

*Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans la rubrique : « Définitions » soit dans le corps de ce document.*

## 1 — Objet et périmètre contractuel de l'Offre de Raccordement

### 1.1. Objet

Les Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles La SICAP s'engage à exécuter la prestation de raccordement décrite aux Conditions Particulières.

Le Demandeur a sollicité La SICAP pour raccorder au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) basse tension (BT) une Installation de consommation d'électricité d'une Puissance comprise entre 37 et 250 kVA.

L'Offre de Raccordement soumise au Demandeur par La SICAP, s'inscrit dans le cadre de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC\_005E, elle est composée des **Conditions Particulières** et des **Conditions Générales**.

L'Offre de Raccordement présente la solution de raccordement qui :

- est nécessaire et suffisante pour saisir l'alimentation en énergie électrique de l'Installation à partir du RPD conforme à la demande de raccordement ;
- emprunte un tracé technique et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession ;
- est conforme à la Documentation Technique de Référence ;
- décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation ;
- précise la répartition de la réalisation des travaux entre La SICAP et le Demandeur et éventuellement l'AODE pour la partie des Ouvrages de Raccordement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- précise le montant de la Contribution du Demandeur au coût des Ouvrages de Raccordement dont La SICAP est maître d'ouvrage et les modalités de paiement ;
- précise les caractéristiques auxquelles doit saisir l'Installation en vue de son raccordement ;
- prévoit le délai de réalisation prévisionnel.

L'Offre de Raccordement est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de la demande de raccordement, qualifiée par La SICAP après échanges éventuels ;
- de la structure du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de la demande de raccordement ;
- des différentes réglementations et normes applicables (annexe 2).

La rédaction de l'Offre de Raccordement présentant l'opération de raccordement de référence (ORR) est gratuite. Toute demande de modification de cette Offre entraînant une reprise d'étude électrique, fait l'objet d'un devis de reprise d'étude et d'une facturation payable préalablement à l'envoi de la nouvelle Offre ou de son avenant, conformément à la Procédure de Raccordement (Annexe 3) et au barème de facturation des raccordements (Annexe 4).

Dans le cas où le Demandeur souhaite la mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, La SICAP soumet au Demandeur deux Offres de Raccordement sur la base de l'ORR : une où l'ensemble des travaux est réalisé par La SICAP (désignée par « **Offre standard** ») et l'autre qui distingue les travaux à réaliser par La SICAP (travaux non délégables ou « **Travaux SICAP** ») et les travaux à réaliser par le Demandeur (travaux délégables ou « **Travaux Mandataire** ») correspondants à la réalisation des Ouvrages Dediés à l'Installation du Demandeur (désignée par « Avenant L.342-6 »). Dans les deux Offres, le coût des travaux est valorisé aux conditions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

L'acceptation de l'une des Offres entraîne l'annulation de l'autre Offre.

## 1.2. Périmètre contractuel

L'Offre de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel qui comprend également un Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution.

L'Offre de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Particulières,
- les Conditions Générales,
- et leurs annexes respectives.

Ces pièces constituent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de l'Offre de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'Offre de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de l'Offre de Raccordement, La SICAP informe le Demandeur de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations (Annexe 3).

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions législatives et réglementaires applicables et les règles complémentaires que La SICAP applique à l'ensemble des Utilisateurs, pour assurer l'accès et l'utilisation du RPD concédé à La SICAP.

Le barème de facturation des raccordements (Annexe 4) en vigueur et approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des Utilisateurs du RPD concédé à La SICAP.

Le Catalogue des Prestations décrit et tarifie les prestations de La SICAP qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de ces documentations, préalablement à la conclusion de l'Offre de Raccordement.

La SICAP tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé au contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre La SICAP et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

## 1.3. Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans l'Offre de Raccordement ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence (DTR) de La SICAP, ou à défaut ci-dessous.

### Aménageur :

Personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone à aménager ou celui à qui cette personne morale a concédé l'aménagement de cette zone.

### Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (ou AODE) :

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

### Avenant L.342-6 :

Document adressé par La SICAP au Demandeur du raccordement qui constitue l'avenant aux Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement conformément à la délibération de la CRE N°2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux SICAP. Cet avenant inclut le Contrat de Mandat L.342-6.

### Bâtiment :

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du Bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie).

En injection, désigne un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité. Un Bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

### Branchement :

Le Branchement est défini à l'article D.342-1 du code de l'énergie. Le Branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un Utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plus de deux Utilisateurs distincts d'un Bâtiment, parking intérieur et/ou extérieur inclus, le Branchement est un Branchement collectif au sens de la norme NF-C14-100. Il est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs de chaque Utilisateur ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces Utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le Branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la Déivation Individuelle (DI) et le panneau de contrôle sur lequel sont disposés le Dispositif de comptage ainsi que le dispositif assurant le sectionnement et la coupure visible.

### Cahiers des Charges Technique Particulier (ou CCTP) :

Désigne les documents produits par le maître d'ouvrage SICAP (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L.342-6 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par La SICAP contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes du Contrat de Mandat L.342-6.

### Catalogue des Prestations :

Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations La version en vigueur du catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des Prestations est publié sur le site internet de La SICAP.

### Contrat de Mandat L.342-6 :

Document contractuel entre le **Mandant** et le **Mandataire** au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

### CONSUEL :

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

### Contribution au raccordement (ou Contribution) :

Le montant de la Contribution au raccordement à la charge du Demandeur (qu'il s'agisse d'un nouveau raccordement ou d'une modification d'un raccordement existant avec travaux sur les Ouvrages de Raccordement) est calculé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par La SICAP, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la Contribution, calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'ORR.

**Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA**

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, le montant de la Contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

**Convention de Raccordement (ou CR) :**

Document contractuel défini par les articles D.342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le Demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

**Coûts Echoués :**

Lorsque le raccordement est interrompu dans les conditions prévues à l'article 12.8, les dépenses engagées par La SICAP restent à la charge du Demandeur sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire liée à l'ORR.

**Demande anticipée de raccordement (ou DAR) :**

Document adressé par le Demandeur qui n'est pas en mesure de fournir tous les documents administratifs nécessaires à la complétude et qui souhaite disposer d'une estimation du coût et du délai du raccordement de son Installation.

**Demandeur du raccordement (ou Demandeur) :**

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (Utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a mandaté.

**Dispositif de comptage :**

Le Dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de la puissance appelée, boîtes d'essais ou borniers. Un compteur évolué est un dispositif de comptage relié aux réseaux de télécommunication, paramétrable et consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le gestionnaire de réseau public. La relève et le contrôle des flux au point de connexion de l'Installation sont assurés de façon automatisée.

**Documentation Technique de Référence (ou DTR) :**

Documents d'information publiés par La SICAP disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du RPD en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la CRE. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

**Données à Caractère Personnel (ou DCP) :**

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ».

**Entreprise Agrée :**

Entreprise de travaux qui a fait l'objet d'un agrément par le Mandant SICAP.

**Extension :**

L'Extension est définie à l'article D.342-2 du code de l'énergie. L'Extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des Installations du Demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- i)- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des Installations autres que celles du Demandeur du raccordement ;
- ii)- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le Site du Demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;

iii)- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;

iv)- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de Branchement mentionnés à l'article D.342-1 du code de l'énergie ne font pas partie de l'Extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L.342-5 du code de l'énergie, l'Extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le Site du Demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'Extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le Site du Demandeur du raccordement aux postes d'interconnexion les plus proches.

L'Extension inclut le Dispositif de comptage des Utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA

### **File d'Attente (ou réservation de puissance) :**

La File d'Attente désigne le classement par ordre chronologique des demandes de raccordement en fonction de leur date de complétude. Les éléments nécessaires à la complétude d'une demande de raccordement sont définis dans la Procédure de Raccordement au chapitre « Recevabilité, qualification et complétude ». L'entrée en File d'Attente d'une demande complète permet de réserver la puissance de raccordement et de prioriser le traitement de la demande en fonction de sa date d'entrée dans la File d'Attente sous réserves des conditions de sorties de cette File d'Attente (cf article 7.1.3.2 de la Procédure de Raccordement Sicap-NMO-RAC\_005E).

La puissance de raccordement entrée en File d'Attente affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le RPD. La File d'Attente est ainsi gérée par niveau d'ouvrages : Poste Source, départ HTA, poste de distribution public (HTA/BT) et départ BT.

### **Gestionnaire du Réseau de Distribution (ou GRD) :**

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

### **Information Commercialement Sensible (ou ICS) :**

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont La SICAP, en tant que gestionnaire du RPD, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

### **Infrastructure Collective :**

Désigne l'infrastructure permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Elle comprend la partie collective des Ouvrages de Raccordement, à l'exclusion des ouvrages de Déivation Individuelle. Cette Infrastructure Collective relève du Réseau Public de Distribution d'électricité

Elle permet de desservir tout ou partie du parc de stationnement d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation

### **Installation :**

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct définitif ou provisoire au RPD d'un même Site.

En basse tension, l'Installation débute aux bornes de sortie du disjoncteur pour les Branchements à puissance limité ou aux bornes aval du dispositif de sectionnement pour les Branchements à puissance surveillée. Ces limites définissent le Point de Livraison (ou PDL) ou le Point de Référence et Mesure (ou PRM).

### **Lotissement :**

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Au sens du présent document le lotissement est défini comme l'aménagement d'un terrain constitué de Parcelles et/ou d'unité(s) foncière(s) contigüe(s) ou non contigüe(s) construite(s) et/ou aménagée(s) ou destinée(s) à l'être et qui pourront être divisées en lots quel qu'en soit le vecteur (cession, division, jouissance).

La présente définition est plus large que celle visée à l'article L442-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit ici de traiter de la desserte électrique.

**Mandant L.342-6 :**

La personne morale cocontractante du Contrat de Mandat L.342-6 établit au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, à savoir La SICAP.

**Mandataire L.342-6 :**

Le cocontractant du Contrat de Mandat L.342-6 établi au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné (Annexe 6).

**Fin des travaux :**

L'achèvement des Travaux de Raccordement est matérialisé par l'envoi de la facture.

**Mise à Disposition du Raccordement (ou MAD) :**

La Mise à Disposition du Raccordement correspond à l'achèvement de l'ensemble des Travaux de Raccordement (y compris ceux du Demandeur) et à la réception par La SICAP du règlement de la facture de solde des travaux réalisés par La SICAP. Cette MAD va permettre d'engager la Mise en Service de l'Installation. La MAD correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Demandeur et sous réserve de l'acceptation de La SICAP, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (anticipation de la Mise à Disposition du Raccordement). En cas d'anticipation de la MAD, le Demandeur peut être soumis à des limitations temporaires au soutirage, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières « Description de la solution de Raccordement ». La Mise à Disposition du Raccordement est notifiée au Demandeur.

**Mise en Service (ou MES) :**

Cette étape est subordonnée cumulativement à l'étape de Mise à Disposition du Raccordement (MAD), à la délivrance du Consul et à la réception par La SICAP de la demande de Mise en Service de l'Installation réalisé par le fournisseur d'électricité du Demandeur.

**Non-professionnel :**

Toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

**Offre de Raccordement (ou Offre) :**

Document soumis au Demandeur, par La SICAP, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD. Il peut s'agir d'une Convention de Raccordement ou de son avenant (y compris Avenant L.342-6) ou d'une Offre estimative ou d'une Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC). Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

**Ouvrages Dédiés :**

Désigne l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- a. dans le cas d'un raccordement d'une Installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'Extension BT, d'ouvrages de Branchement en basse tension au sens des articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- b. dans le cas d'un raccordement d'une Installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'Extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un poste source, des postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

**Ouvrages de Raccordement (ou Ouvrages) :**

Désigne l'ensemble des ouvrages du RPD à créer ou à adapter en vue de l'alimentation de l'Installation du Demandeur comprenant la création d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, d'ouvrages d'Extension et/ou d'adaptation des réseaux existant, dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement.

**Point de Relève et Mesure (ou PRM ou PDL) :**

Point physique convenu entre un Utilisateur et La SICAP au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le PRM est précisé dans le contrat d'accès. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

En amont du PRM, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du RPD ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par La SICAP. En aval du PRM, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C15-100.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PRM » ou « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

**Parcelle :**

Partie d'un terrain d'un seul tenant, constituant une unité cadastrale.

**Procédure de Raccordement :**

Document publié sur le site [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net) décrivant les étapes d'un raccordement de la demande de raccordement jusqu'à la MES des Installations du Demandeur sous la référence : Enedis-NMO-RAC\_005E. Elle décrit le déroulement de la Procédure de Raccordement, les délais et les documents contractuels applicables. Elle fait partie de la DTR de La SICAP.

**Professionnel :**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

**Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande (ou PRAC) :**

Document adressé par La SICAP au Demandeur, après paiement d'un devis préalable, à la suite d'une demande anticipée de raccordement faite par le Demandeur, et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis qui peut se transformer en Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019 sous certaines conditions.

**Raccordement :**

Le raccordement au RPD d'une Installation est un préalable à l'accès au réseau. Le raccordement fait l'objet d'une Convention de Raccordement. Il est dimensionné pour répondre aux besoins exprimés par le Demandeur.

Les caractéristiques du raccordement (Puissances de Raccordement, type(s) d'Alimentation(s), Domaine de Tension), participent à la détermination des conditions techniques, juridiques et financières du raccordement. Elles déterminent notamment :

- Le niveau maximal de Puissance Souscrite autorisé ;
- Les engagements de La SICAP en matière de qualité de l'électricité ;

Le raccordement de l'Installation, tel qu'il a été convenu par les Parties dans la Convention de Raccordement, est décrit dans les Conditions Particulières du présent contrat. Cette description intègre notamment les Alimentations situées en amont de la limite de propriété du Demandeur et faisant partie du RPD. En aval de cette limite, les Installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à La SICAP, relèvent de la responsabilité du Demandeur.

**Réseau électrique auto :**

Désigne le nom donné par La SICAP à la solution de raccordement au RPD de points de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables au sein d'un parc de stationnement d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation. Cette solution se compose d'une Infrastructure Collective et de Dérivations Individuelles raccordées à ladite Infrastructure Collective.

**Réseau Public de Distribution d'électricité (ou RPD) :**

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Le RPD est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément aux articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Site :**

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elle(s) est(sont) concédée(s) à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R.123-220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités Foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un Branchement unique et direct au RPD, dont le l'organe de coupure ou de séparation et le PRM sont installés sur l'une des Unités Foncières accueillant l'Installation ou le Bâtiment.

**Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (ou TURPE) :**

Désigne le tarif défini à l'article L.341-2 du code de l'énergie, qui vise à couvrir l'ensemble des coûts supportés par La SICAP dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

**Taux de réfaction :**

Le taux de réfaction correspond à la part moyenne des coûts de raccordement couvert par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public (TURPE). Il est exprimé en pourcentage. Ainsi par exemple, la part restant à la charge d'un Demandeur au titre de sa Contribution au raccordement correspondant à : $(1 - \text{taux de réfaction}) \times \text{coût total}$ .

**Terrain d'Assiette de l'Opération (ou TAO) :**

Désigne l'Unité Foncière, objet de l'autorisation d'urbanisme (ou une partie de l'Unité Foncière en cas de demande de permis d'aménager conformément à l'article R.441-1 du code de l'urbanisme). Cette Unité Foncière comprenant, le cas échéant, l'ensemble de Parcels contiguës appartenant au même propriétaire.

**Travaux SICAP :**

Désigne l'ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par La SICAP nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement SICAP en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

**Travaux Mandataire :**

Désigne l'ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguee de La SICAP qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

**Travaux de Raccordement :**

Ensemble de travaux de génie-civil et/ou de génie électrique réalisé sous maîtrise d'ouvrage SICAP pour permettre l'accès des utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L.342-1 et D.342-1 du code de l'énergie.

**Unité Foncière :**

Désigne un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs Parcels appartenant à un même propriétaire ou à la même indision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. Un ensemble de terrains, de Parcels cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une Unité Foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux Parcels appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial, ... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux Parcels ne forment pas une Unité Foncière.

**Utilisateur :**

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un RPD ou est directement desservie par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

**Voie(s) publique(s) :**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

**Zone d'Aménagement (ou ZA) :**

Désigne une zone géographique délimitée ayant vocation à être aménagée en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Cet aménagement pouvant être conduit sous la forme d'une ZAC.

**Zone d'Aménagement Concerté (ou ZAC) :**

Désigne une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

## 2 — La demande de raccordement

Chaque demande fait l'objet d'une recevabilité, d'une qualification, d'une complétude, d'une étude électrique et d'une Offre de Raccordement conformément à la Procédure de Raccordement applicable (Annexe 3).

La réservation de la Pracc en File d'Attente est acquise dès la complétude de la demande de raccordement. Cette File d'Attente permet de traiter les demandes dans l'ordre chronologique de leur date de qualification.

L'étude électrique et l'Offre de Raccordement proposées sont fonctions de :

### 2.1. La Puissance

#### 2.1.1. La Puissance de raccordement souhaitée par le Demandeur

Au moment de sa demande de raccordement, le Demandeur exprime son besoin de Puissance en soutirage à partir du RPD. Cette puissance est :

- un des paramètres déterminants qui permet à La SICAP de réaliser les études électriques nécessaires pour caractériser et dimensionner les Ouvrages de Raccordement à construire pour raccorder l'Installation,
- déterminée par le Demandeur pour alimenter son Installation, elle est exprimée en kVA et elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD,
- choisie dans une plage de valeurs comprises entre 37 et 250 kVA,
- indiquée dans le formulaire de demande de raccordement au RPD pour une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire.

#### 2.1.2. La Puissance de Raccordement de dimensionnement (ou Pracc)

Elle désigne la puissance maximale retenue par La SICAP pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement à construire, pour desservir l'Installation du Demandeur. C'est la puissance maximale que l'Installation peut soutirer à partir de son PRM.

Elle correspond au premier palier défini par le Référentiel Technique Branchements (Annexe 3) supérieur ou égal à la puissance demandée, exprimée en kW, telle que définie ci-après :

<b>Pracc :</b>	48	<b>60</b>	72	84	96	<b>108</b>	120	144	168	192	216	<b>250</b>
<b>Palier :</b>	100 A		200 A			400 A						

Exemple : pour une Puissance souhaitée de 65 kW, la Pracc retenue par La SICAP pour dimensionner le réseau à construire est de 72 kVA.

### 2.1.3. La Puissance limite (ou PLimite)

La PLimite réglementaire en soutirage, correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d

où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le PRM et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.

La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

### 2.1.4. La Puissance Souscrite (ou PS)

La PS est la puissance contractuelle qui sera souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité. Cette dernière ne pourra pas être supérieure à la Pracc figurant dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement.

Si par la suite les besoins de PS de l'Installation dépassent cette Pracc, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages du RPD, pour satisfaire cette évolution de l'Installation et/ou pour maintenir les engagements contractuels de qualité de fourniture des autres Utilisateurs concernés par ce dépassement peuvent être facturés par La SICAP à l'Utilisateur (article 2.2).

### 2.2. L'augmentation de Puissance Souscrite avec travaux

L'Utilisateur déjà raccordé peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite. La demande d'augmentation de Puissance Souscrite est encadrée par la Procédure Sicap-NMO-RAC\_10E disponible sur le site [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net).

La Puissance Souscrite, Mise à Disposition par La SICAP, est attribuée à l'Utilisateur dans la limite de la Pracc, sous réserve de disponibilité de la capacité sur le RPD.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandé est inférieure à la Pracc, cette demande d'augmentation de puissance est attribuée au Demandeur, sauf si l'exécution de travaux sur le RPD est nécessaire. Dans ce cas, La SICAP informe le Demandeur que cette demande d'augmentation de Puissance nécessite préalablement la réalisation de travaux, et par conséquent que sa demande relève de la procédure de raccordement Sicap-NMO-RAC\_005E. Dans ce cadre, les travaux nécessaires sur le RPD pour attribuer la puissance demandée seront à la charge de La SICAP.

Si la demande d'augmentation de Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Pracc, le cas échéant modifiée, La SICAP dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est effectuée par le Demandeur auprès de La SICAP dans le cadre de la procédure de raccordement Sicap-NMO-RAC\_005E. Si la capacité d'accueil du RPD existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le RPD, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une Contribution du Demandeur.

### 2.3. La Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC)

Lorsqu'une Proposition Anticipée Avant Complétude (PRAC) a été transmise au Demandeur, l'étude de la demande de raccordement complète est réalisée sur la base de la proposition de raccordement avant complétude (PRAC) à condition que les conditions techniques de la demande de raccordement soient inchangées et que la PRAC soit toujours en cours de validité conformément à la Procédure de Raccordement.

Lorsque le délai de validité de la PRAC est dépassé, elle est alors caduque et les dispositions relatives à la PRAC ne sont pas applicables. La demande de raccordement constitue une nouvelle demande.

Lorsque les conditions techniques ont évolué en raison d'évolutions apportées par le Demandeur aux paramètres techniques de la demande de raccordement, les dispositions liées à la PRAC ne sont pas applicables à la demande de raccordement qui constitue une nouvelle demande.

### 2.4. Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguee des travaux sur les Ouvrages Dédiés

L'article L.342-6 du code de l'énergie dispose que le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les Travaux de Raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son Installation par des Entreprises Agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Par ce contrat de mandat, La SICAP, maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement (le « **Mandant** »), délègue au Demandeur (le « **Mandataire** ») la réalisation des Ouvrages Dédiés à son Installation.

Les Ouvrages Dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les Ouvrages Dédiés à la desserte de l'Installation par le RPD constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Les Travaux Mandataire exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaison(s) de raccordement de l'Installation.

Les Travaux Mandataire réalisés par le Demandeur, au titre du Contrat de Mandat L.342-6 annexé à l'Avenant L.342-6 (Annexe 3), le sont **au nom et pour le compte de La SICAP**.

La MES des Ouvrages Dédiés est subordonnée à leur réception par le maître d'ouvrage. Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur et réceptionnés par La SICAP seront intégrés au RPD.

### 2.5. L'Autorisation d'Urbanisme

L'article L.342-21 du code de l'énergie dispose que lorsque l'Extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, la Contribution au raccordement est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

En application de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de l'Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et de la Délibération n°2023-300 de la CRE portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des Utilisateurs au RPD (Annexe 2), la suppression de la Contribution de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (CCU) pour les travaux d'Extension situés hors du TAO s'applique à toutes les demandes de raccordement de consommateurs au RPD qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivrée à compter du 10 septembre 2023.

Il appartient donc au Demandeur de porter à la connaissance de La SICAP l'Autorisation d'Urbanisme (AU) concernée dont il dispose pour bénéficier des dispositions susmentionnées.

La Contribution au raccordement de l'Installation, à la charge du Demandeur, tel que prévu par les textes mentionnés ci-dessus, peut donc dans certains cas exclure les coûts de l'Extension hors du TAO du Demandeur.

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- une Autorisation d'Urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée **avant le 10 septembre 2023** par l'autorité administrative compétente,
- la Contribution à l'Extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la Contribution à l'Extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements de La SICAP approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette Contribution.

Lorsque l'Autorisation d'Urbanisme s'inscrit dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la Contribution à l'Extension. Cette Contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,
- en application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur le coût de cette Extension.

### 2.6. Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux

Les contraintes de planifications peuvent résulter de demandes particulières du Demandeur, d'autorités administratives (gestionnaires de voiries, collectivités, préfecture...), de tiers (propriétaires de Parcelles traversées...), ou résulter de conditions météorologiques.

Ces contraintes de planification de la réalisation des travaux peuvent avoir un impact sur le coût et le délai de Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

A titre d'illustration, les contraintes de planifications imposées par des tiers peuvent porter sur l'obligation de réaliser les travaux : dans des plages horaires particulières ou hors des plages horaires habituelles de travail et/ou certains jours spécifiques de l'année et/ou hors période scolaires, hors période de fêtes, hors période estivale ou hors période de festival, .... De même les conditions atmosphériques peuvent retarder la réalisation des travaux et donc la Mise à Disposition du Raccordement du fait notamment de période de gel, d'inondations, de tempêtes... empêchant ainsi la réalisation des travaux à la date souhaitée par le Demandeur.

### 2.7. Les contraintes environnementales ou architecturales pour la réalisation des travaux

D'autres contraintes peuvent également influencer les coûts et le délai de Mise à Disposition du Raccordement. Il s'agit notamment de contraintes à prendre en compte pour limiter les impacts du raccordement sur les espèces, espaces ou Bâtiments protégés par les différents textes applicables.

La SICAP informera le Demandeur des contraintes visées aux articles 2.6 et 2.7 susceptibles d'avoir une incidence sur les délais et les coûts.

### 2.8. Le recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou d'un mandat spécial de représentation. Ces dispositions sont décrites dans la note Enedis-MOP-RAC\_008E.

### 2.9. Le Raccordement groupé

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations ;
- le Demandeur unique doit disposer d'un « mandat spécial de représentation », Sicap-MOP-RAC\_046E de chacun des propriétaires de Sites conforme au modèle La SICAP (Annexe 3). Le mandat confié doit donc obligatoirement comprendre le suivi de la demande de raccordement, la signature de l'Offre de Raccordement et le paiement de la Contribution au raccordement pour le compte de chacun des propriétaires concernés ;
- la Pracc de chaque Installation est inférieure ou égale à 250 kVA.

La Contribution au raccordement est établie sur la base des coûts réels et le montant de la Contribution est répartie au prorata de la Pracc de chaque Installation à raccorder au RPD.

Sous trois mois, La SICAP émet :

- soit une Offre de Raccordement pour l'ensemble du projet ;
- soit une première Offre de Raccordement pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'Extension et les éventuelles reprises de Branchements existants, à laquelle seront jointes une Offre de Raccordement pour chaque Branchement individuel de chacune des Installations à partir du local technique ; dans ce cas :
  - ☒ le refus de la première Offre de Raccordement (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette Offre entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément à l'article 12.8 ;
  - ☒ le refus d'une des Offres de Raccordement individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette Offre) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule Installation concernée.

Les demandes de modifications d'une demande complète sont traitées dans les conditions de l'article 13 —.

**Cas particulier :** si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé :

- avant acceptation de la (ou les) première(s) Offre(s) de Raccordement, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le Demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;
- après acceptation de l'(ou des) Offre(s) de Raccordement, la modification est refusée. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, La SICAP propose soit :
  - ☒ de traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement applicable ;

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

- de mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par La SICAP lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

### 3 — Description de la solution de raccordement

La SICAP étudie différentes solutions électriques, conformes notamment aux dispositions du code de l'énergie, de l'arrêté du 17 mai 2001 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, et de son Référentiel Technique, pour raccorder l'Installation au RPD. Il détermine alors la solution répondant aux dispositions de l'article 3.1 pour définir l'ORR.

La tension nominale du réseau sur lequel est raccordée l'Installation du Demandeur est de 400 volts triphasé (trois phases, quatre conducteurs) entre deux quelconques des trois phases et 230 volts entre l'une quelconque des trois phases et le neutre.

La tension contractuelle de raccordement de l'Installation de consommation est de 400 volts (en triphasé).

La tension normalisée est 230/400 +/- 10% conformément à la norme NF EN 50160.

Les Ouvrages de Raccordement, permettant de raccorder au RPD basse tension (BT) une Installation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, conformément aux articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie, sont constitués des ouvrages :

- de Branchement ;
- D'extension de réseau ;
- et de renforcement des réseaux.

La répartition des Ouvrages de Raccordement entre Branchement et Extension, ainsi que la description de ces ouvrages (en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs), sont indiquées aux Conditions Particulières. La solution de raccordement résulte de l'étude électrique réalisée.

Le résultat des études électriques, réalisées par La SICAP, permet de préciser les différentes composantes de la solution de raccordement détaillées ci-après.

#### 3.1. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Conformément l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par La SICAP consiste notamment à assurer « la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution... » et « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau public (...) de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, ... ».

Le premier alinéa de l'article L.342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un Utilisateur aux réseaux publics : « Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'Extension, la création d'ouvrages de Branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de Branchement et d'Extension est précisée aux articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée à l'article L.341-12 du code l'énergie, précise que l'ORR est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour assurer l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la Puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du RPD ».

L'ORR représente « l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

Seuls les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de La SICAP peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par La SICAP.

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L.341-2 du code de l'énergie, fixe les Taux de réfaction tarifaire : (s) pour les Branchements, (r) pour les Extensions, appliqués pour le calcul de la Contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des Installations électriques des Bâtiments d'habitation précise quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux Branchements.

Conformément à cet arrêté et notamment à son article 4 les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la DTR.

Dans le cas où la solution proposée par La SICAP se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non-obtention des autorisations, résiliation d'une Offre dont les travaux sont interdépendants ...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ...) dans les délais souhaités par le Demandeur, La SICAP pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR, tels que précisés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2007.

### 3.2. L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence est une opération qui diffère de l'ORR, telle que définie à l'article 3.1, uniquement sur la partie minimisation de la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, chiffrée selon les dispositions du barème de facturation des raccordements.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être réalisée par La SICAP, qui présente au Demandeur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par La SICAP. En tout état de cause, la facturation présentée au Demandeur ne peut être supérieure à l'ORR.

Lorsque le Demandeur souhaite bénéficier d'une solution alternative à l'ORR et que la prise en compte de cette solution conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, il supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude.

Le raccordement d'une Installation dont la Puissance de Raccordement dépasse la PLimite ou qui est raccordée hors de son domaine de tension de référence (raccordement au réseau HTA d'une Installation de puissance inférieure à 250 kVA) est un raccordement différent de l'ORR, il ne bénéficie pas de la réfaction.

Le coût des travaux d'une solution différente de l'ORR est déterminé sur la base des coûts réels de La SICAP et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le Demandeur bénéficie toutefois de la réfaction calculée sur la base de la solution ORR, conformément au barème de facturation des raccordements.

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par La SICAP à la charge du Demandeur.

Si le Demandeur ne souhaite pas que le PRM ou le PDL soit en limite de son Unité Foncière, ou en limite de son domaine privé, les travaux supplémentaires réalisés par La SICAP jusqu'à l'emplacement du PRM désigné par le Demandeur, ne sont pas inclus dans l'ORR et leur facturation est établie sur devis sans bénéfice de la réfaction tarifaire.

### 3.3. Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des Parcels privées de tiers

Lorsque l'Installation du Demandeur n'est pas accessible depuis le domaine public et que son raccordement nécessite d'emprunter une ou des Parcels privées dont il n'est pas propriétaire ou sur lesquelles il dispose de droits indivis, La SICAP doit alors bénéficier d'autorisations afin de pourvoir réaliser le raccordement du Demandeur. Des conventions de servitudes sont alors à conclure entre les propriétaires de ces Parcels privées et La SICAP.

A défaut d'accord avec le ou les propriétaire(s) de ces Parcels, La SICAP en informe le Demandeur. Il appartient alors au Demandeur d'engager les démarches nécessaires pour obtenir ces autorisations.

Dans le cas où le Demandeur refuserait, seul, de consentir à la convention de servitudes avec La SICAP sur une Parcelle sur laquelle il dispose de droits indivis, sa demande de raccordement serait alors caduque.

En tout état de cause, La SICAP ne pourra réaliser les Travaux de Raccordement qu'une fois les conventions de servitudes conclues.

### 3.4. Le Branchement individuel à puissance surveillée

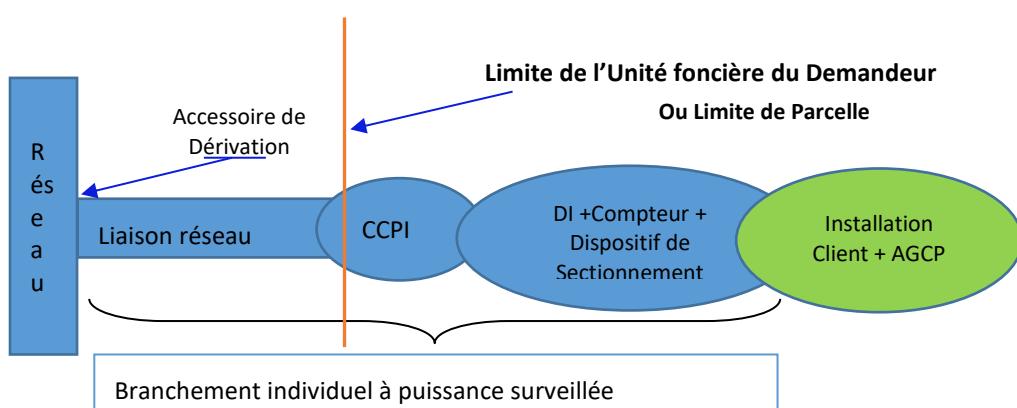
Les Branchements à puissance surveillée sont des Branchements où la Pracc est supérieure à 36 kVA. Pour ces Branchements la puissance consommée ou produite peut dépasser la Puissance souscrite à concurrence de la puissance permise par le palier technique de dimensionnement du raccordement (cf. article 2.1).

Le Branchement est défini conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels d'emploi autorisés par La SICAP référencés sur le site [camae.enedis.fr](http://camae.enedis.fr).

#### 3.4.1. Composantes d'un Branchement individuel

Le Branchement individuel, à puissance surveillée, est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout dispositif de sectionnement équipant le point de raccordement d'un Utilisateur au RPD et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le Branchement est donc composé d'un accessoire de dérivation, d'une liaison réseau (LR), d'un coupe circuit principal individuel (CCPI), d'une dérivation individuelle (DI), d'un dispositif de comptage et d'un dispositif de sectionnement à coupure visible comme illustré ci-après :



#### 3.4.2. Règles applicables

Pour les Branchements à puissance surveillée, l'ORR consiste à installer :

- le coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire accessible depuis le domaine public en limite de l'Unité Foncière si le Demandeur est le propriétaire de l'Unité Foncière ;
- le coffret de comptage, qui intègre la fonction CCPI, dans une armoire, à l'intérieur de l'Unité Foncière et en limite du terrain délimité par le propriétaire de l'Unité Foncière qui accueille cette Installation ;
- le coffret de comptage et le dispositif de sectionnement à l'intérieur du local du Demandeur dans le cas d'un raccordement à partir d'un Branchement collectif.

Dans le cas de l'ORR illustré par le schéma ci-dessus, le CCPI, le dispositif comptage et le dispositif de sectionnement sont accolés l'un à l'autre réduisant la longueur de la dérivation individuelle à sa plus simple expression.

Pour le cas a) ci-dessus, le comptage peut également être positionné sur l'Unité Foncière, à distance du CCPI positionné en limite de propriété, dans un local technique ou dans un Bâtiment. Dans ce cas les travaux à réaliser entre le CCPI et le local technique ou le Bâtiment ne font pas parties de l'ORR et sont facturés sur devis sans bénéfice de la réfaction conformément au barème de facturation.

Le dimensionnement d'un Branchement à puissance surveillée est dimensionné avec des sections normalisées ( $\geq 95 \text{ mm}^2$  aluminium) en prenant au minimum, la puissance souhaitée par le Demandeur pour la LR et le palier technique pour la DI (article 3.3).

- La solution de raccordement est déterminée par le résultat de l'étude électrique et peut conduire selon la puissance et les pertes électricques induites sur le réseau par le nouveau raccordement à créer un départ direct depuis un Poste de Transformation HTA/BT ou à réaliser le raccordement sur le réseau BT le plus proche avec ou sans adaptation des tronçons existants.
- Le choix de la solution technique est de la responsabilité du GRD.

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

- Si la puissance de raccordement demandée est  $\geq 120$  kVA la solution consiste systématiquement à créer un nouveau départ BT depuis un poste de transformation HTA/BT existant ou à créer.

#### 3.4.2.1. Dispositif de sectionnement

Il est destiné à pouvoir séparer du réseau l'appareil général de commande et de protection (AGCP) du Demandeur, sans intervention du gestionnaire du réseau de distribution.

Les bornes aval du dispositif de sectionnement matérialisent le début de l'Installation du Demandeur. Ce point frontière ou de raccordement est aussi appelé Point de Référence et de Mesure (désigné par « **PRM** ») ou Point de Livraison (désigné par « **PDL** »).

Le PRM, également appelé Point de Raccordement selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres.

En amont du PRM, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés sur l'Unité Foncière du Demandeur, font partie du RPD : ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par La SICAP.

En aval du PRM, les ouvrages de l'Installation intérieure sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

L'emplacement du PRM est précisé dans les Conditions Particulières.

#### 3.4.2.2. Dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage sert à mesurer les énergies actives soutirées au RPD et la puissance apparente atteinte par l'Installation. Il est fourni, installé, programmé et scellé par La SICAP. Il fait partie du réseau concédé.

Le Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un compteur, son coffret,
- des transformateurs de courant,
- les câbles de liaison entre ces différents équipements.

Le compteur, le panneau de comptage, les transformateurs de courant, ou coffrets-support sont fournis de manière indissociable par La SICAP. Le Dispositif de comptage et les modalités d'accès aux données de comptage sont décrites dans la note Enedis-NMO-CPT\_002E disponible sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

En cas de modification de l'Installation intérieure du Demandeur nécessitant une modification du Dispositif de Comptage, le Demandeur prend à sa charge les frais correspondants selon les prix définis dans le barème de facturation des raccordements et/ou le Catalogue de Prestations accessibles à l'adresse internet suivante : [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net).

Le Demandeur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le personnel de La SICAP puisse, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement aux ouvrages concédés et au Dispositif de Comptage.

#### 3.4.2.3. Emplacement du comptage et du dispositif de sectionnement à coupure visible

Le comptage et le dispositif de sectionnement à coupure visible constituent la partie terminale du Branchement et fixent la frontière entre le Réseau Public de Distribution et l'Installation du Demandeur.

Le comptage et dispositif de sectionnement doivent être disposés, conformément à la norme NF C 14-100, sur un panneau. Quand ce panneau supporte le compteur et dispositif de sectionnement, ce panneau est dénommé panneau de contrôle.

Ce panneau de contrôle supportant le compteur et le dispositif de sectionnement doit être positionné :

- sur la Parcille lorsque le Demandeur est propriétaire de la Parcille et de l'Installation à desservir ;
- sur le terrain mis à la disposition du Demandeur et dont il a l'exclusivité de l'usage, lorsqu'il est propriétaire de l'Installation mais qu'il n'est pas le propriétaire de la Parcille sur laquelle est implantée l'Installation.
- à l'intérieur des locaux de chaque Installation desservie par un Branchement collectif (immeuble d'habitation...),
- dans un local technique pour les Installations sans local desservi (par exemple : services généraux dans un immeuble).

Seuls les matériels autorisés d'emplois par La SICAP, référencés sur le site [camae.enedis.fr](http://camae.enedis.fr), peuvent être utilisés pour construire les Branchements à puissances surveillés conforme à la norme NF C 14-100.

L'Installation du Demandeur doit être conforme à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200 pour que le PRM fasse l'objet d'une première Mise en Service par La SICAP.

**Cas des Installations individuelles non alimentées par un Branchement collectif :**

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

L'ORR correspond au panneau de contrôle implanté à l'intérieur de l'armoire du Branchement à Puissance Surveillé positionnée en limite de propriété.

### 3.4.2.4. Emplacement du Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Le CCPI est un dispositif d'exploitation et de sécurité qui permet de séparer l'intégralité d'un Bâtiment, ou à défaut d'une Installation, du RPD.

A ce titre, ce dispositif, placé dans un coffret, doit être positionné sur la Parcille ou le terrain dont le Demandeur a l'exclusivité de l'usage, dans un emplacement proche de l'accès principal à cette Parcille ou ce terrain et être accessible 24 heures sur 24 au gestionnaire du réseau de distribution, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation de l'Utilisateur. Son emplacement par rapport au Bâtiment, au mobilier urbain, à l'édicule ou à l'Installation raccordée doit, pour la sécurité des occupants et l'intervention des secours, être installé à proximité de l'accès principal, dans un espace accessible, et permettre son identification sans ambiguïté pour les personnels d'interventions (La SICAP, pompiers...).

Son emplacement est déterminé en fonction des indications transmises par le Demandeur lors de sa demande de raccordement, de l'emplacement du réseau existant, de l'Unité Foncière du Demandeur ou du terrain mis à sa disposition, de la voie principale d'accès à l'Installation et des contraintes techniques et de sécurité liées au raccordement et à son exploitation.

Le CCPI est situé en limite de l'Unité Foncière du Demandeur, s'il en est propriétaire, ou en limite du terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de l'Unité Foncière, où est située l'Installation à raccorder. Son emplacement identique permet ainsi d'assurer son identification aisée par les personnels d'intervention.

Dans le cas de Branchements desservant des Installations extérieures situées sur le domaine public, le CCPI est généralement accolé ou inclus dans le mobilier à raccorder (mobilier IRVE, édicule public, feux de signalisation, radar...).

**Nota :** le raccordement d'une Installation située sur une Unité Foncière n'appartenant pas au propriétaire de cette même Installation entraîne obligatoirement la signature d'une convention de servitudes entre La SICAP et le propriétaire de l'Unité Foncière, pour les ouvrages en concession construits sur cette Unité Foncière pour desservir cette Installation.

### 3.4.2.5. Dérivation Individuelle (DI)

La **Dérivation Individuelle** (ou DI) est située entre le CCPI et le panneau de contrôle supportant le compteur et le dispositif de sectionnement à coupure visible. Pour des raisons de sécurité, elle ne peut cheminer que sur l'Unité Foncière du Demandeur lorsqu'il en est le propriétaire ou sur le terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de cette Unité Foncière et dont il a l'exclusivité de l'usage.

### 3.4.2.6. Liaison Réseau (LR)

La Liaison Réseau (LR) dispose à son extrémité d'un CCPI situé sur l'Unité foncière du Demandeur (généralement en limite de propriété), s'il en est propriétaire, ou en limite du terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de l'Unité foncière, où est située l'Installation à raccorder et relie le CCPI à l'accessoire de dérivation permettant le raccordement au réseau BT existant.

### 3.4.2.7. Cas particuliers d'Installations situées en domaine public

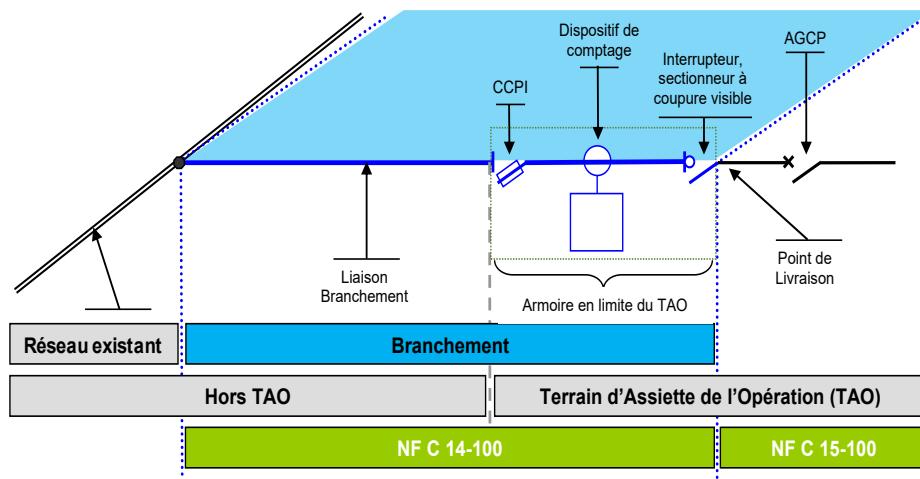
Dans le cas de Branchements desservant les Installations extérieures situées sur le domaine public (éclairage public, système de signaux de circulation routière, IRVE, kiosque, Installation de signalisation lumineuse ou Installation équivalente...) ne disposant pas de Bâtiment ou d'espace clos situé sur une Parcille privée, les Branchements doivent être réalisés dans le respect des dispositions suivantes :

- le CCPI doit être installé entièrement sur le domaine public intégré ou accolé à l'armoire de l'Installation (ou dispositif équivalent) de manière à ce qu'il reste accessible au gestionnaire du RPD ;
- dans certains cas particuliers, lorsque, pour des raisons de sécurité, le CCPI ne peut pas être accolé à l'armoire de l'Installation sur le domaine public (feux de signalisation, radar, caméra de surveillance...), il peut être placé :
  - soit à une distance n'excédant pas 30 mètres de l'armoire de l'Installation disposant du panneau de contrôle,
  - soit être positionné au dos de l'armoire de l'Installation disposant du panneau de contrôle ; sous réserve dans les deux cas que l'armoire de l'Installation et le CCPI soient disposés sur une zone qui appartienne au même propriétaire.

## 3.4.3. Modèle type de Branchement individuel > 36 kVA

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Pour les Branchements > 36kVA, l'ORR correspond au PRM situé en limite de l'Unité Foncière appartenant au seul Demandeur. Si le Demandeur souhaite que son PRM soit situé sur sa Parcelle à distance de la limite de propriété alors les travaux sous maîtrise d'ouvrage La SICAP entre l'emplacement du PRM et la limite de Parcelle sont réalisés sur devis et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire.



### 3.5. Le Branchement collectif et la Dérivation Individuelle

Lorsque le raccordement dessert plus de deux (2) Utilisateurs distincts d'un Bâtiment, les Installations sont alimentées par un Branchement collectif au sens de la norme NF C14-100. Il en est de même lorsque le raccordement dessert plus de deux Utilisateurs distincts d'un même Bâtiment alimentés par des IRVE associées au parking intérieur ou extérieur de ce même Bâtiment.

Le Branchement collectif est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces Utilisateurs au RPD et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres Utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le Branchement collectif, en fonction des besoins en puissance de chaque Installation à desservir et des Puissances de Raccordement de dimensionnement, est raccordé, soit à partir d'un poste de distribution public par une Extension, soit à partir du réseau BT existant disposant de cette puissance par une Liaison Réseau (LR).

Le raccordement d'un Bâtiment peut donc selon les cas être raccordé au RPD par une Extension en sus du Branchement collectif.

La LR du Branchement collectif comporte toujours à son extrémité, un Coupe Circuit Principal Collectif (CCPC) qui permet de mettre hors tension l'intégralité du Branchement collectif. Ce CCPC doit être accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé. Les règles d'accessibilité du CCPC sont identiques à celles du CCPI définies à l'article 3.4.2.4.

De ce CCPC et en aval de ce dernier, l'Ouvrage est constitué de canalisation collectives (tronçons communs, colonnes, dérivations collectives) desservant plusieurs Dérivations Individuelles (au minimum 3).

Les matériels utilisés répondent aux préconisations de la note Enedis-NOI-RES\_77E ou Enedis-NOI-RES\_78E.

#### Colonnes verticales :

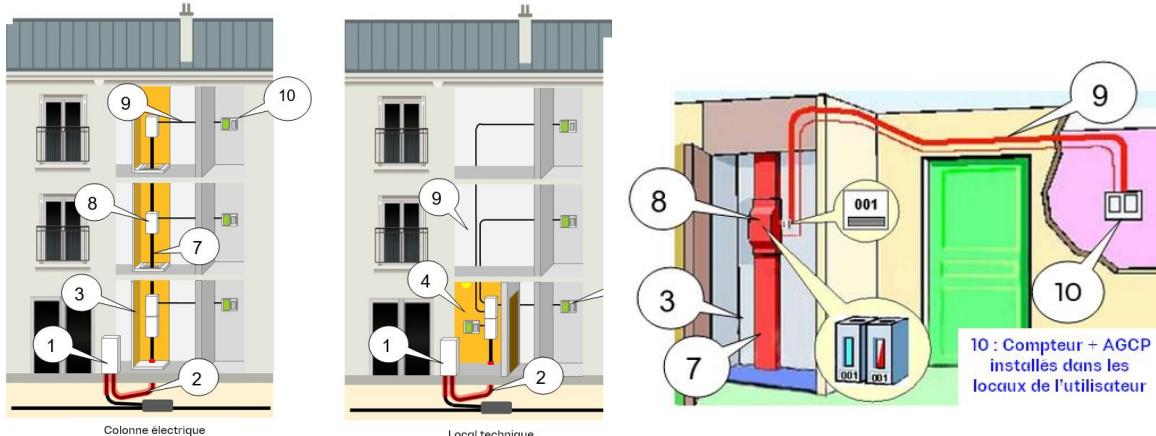
Sur les colonnes verticales, des distributeurs (incluant la fonction de CCPI) sont disposés pour raccorder les DI alimentant chaque Installation à raccorder. Dans chaque local et à l'extrémité de chaque DI, sont disposés des Dispositifs de Comptage et des sectionneurs à coupure visible pour les PRM de puissance supérieure à 36kVA et/ou des panneaux de contrôle (comprenant le compteur et l'AGCP) pour les PRM de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Le dimensionnement d'un Branchement collectif est réalisé conformément au Référentiel Technique Branchements (Annexe 3), il en est de même pour leur cheminement.

La LR de ce Branchement est une canalisation en technique réseau utilisant pour les phases les sections normalisées suivantes : 95, 150 ou 240 mm<sup>2</sup> aluminium.

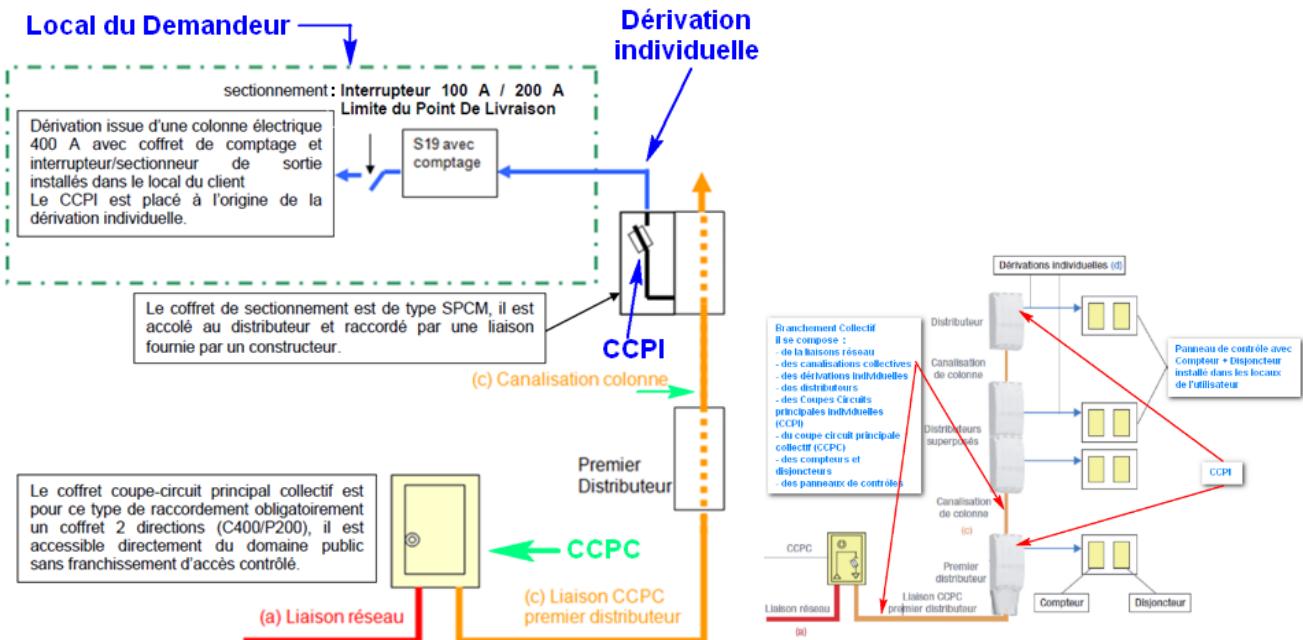
Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Le Branchement collectif est donc composé d'une LR, d'un coupe circuit principal collectif (CCPC), de canalisations collectives (tronçons commun, colonne verticale, colonne horizontale...), de distributeurs (incluant la fonction de coupe circuit principal individuel (CCPI)), de DI, de Dispositifs de comptages et de sectionneur à coupure visible dans chaque local de puissance > 36kVA ou d'AGCP dans les locaux de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, tels qu'illustrés ci-après :



- |  |  |
|--|--|
| 1. Coffret Coupe-Circuit Principal Collectif (CCPC)<br>2. Liaison CCPC 1er matériel de la colonne électrique<br>3. Gaine de colonne électrique<br>4. Local technique | 7. Canalisation de colonne électrique<br>8. Distributeur<br>9. Déivation Individuelle (DI)<br>10. Panneau de contrôle et/ou de protection avec comptage et AGCP ou dispositif de sectionnement |
|--|--|

Chaque Utilisateur est donc raccordé à ce Branchement collectif par une Déivation Individuelle (bulle 9), reliant à l'une de ses extrémités le panneau de contrôle (bulle 10) disposé dans les locaux de l'Utilisateur et comprenant le dispositif de sectionnement à coupure visible et le Dispositif de comptage, et à l'autre de ses extrémités le distributeur (bulle 8) situé dans la gaine de colonne (bulle 3) comme illustré ci-dessus.



Exemple de déivation individuelle pour un Branchemennt individuel > 36 kVA dans un collectif

Le PRM et le Dispositif de comptage de chaque Utilisateur, raccordé à ce Branchemennt collectif, sont situés aux bornes aval de l'appareil de sectionnement placé obligatoirement à l'intérieur des locaux de l'Utilisateur (bulle 10).

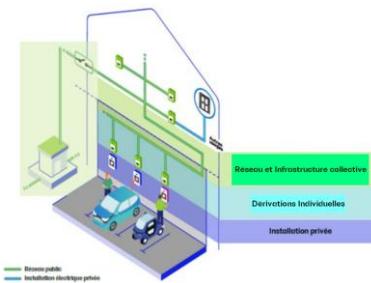
### **Colonnes horizontales :**

Les colonnes horizontales sont généralement dédiées à l'alimentation de points de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, installées en parking intérieur ou extérieur d'un Bâtiment existant, notamment à usage principal d'habitation. Dans ce cas, sur les colonnes horizontales (appelées aussi travées), des connecteurs de Branchement sont disposés pour raccorder chaque Dérivation Individuelle (DI). A l'extrémité de celle-ci se trouvent le CCPI et le panneau de contrôle (comprenant le compteur et l'AGCP) positionnés dans une armoire répondant aux préconisations de la note Enedis NOI-RES\_77E ou Enedis NOI-RES\_78E. Cette armoire est fournie et posée par le Demandeur du raccordement.

Sur les colonnes horizontales, sont disposées pour relier la canalisation collective à chaque Dérivation Individuelle :

- des connecteurs de Branchement en parking intérieur de Bâtiment ;
- des coffrets (« émergences modulaires ») en parking extérieur de Bâtiment.

Exemple illustré ci-après d'une colonne horizontale :



### **3.6. L'Extension**

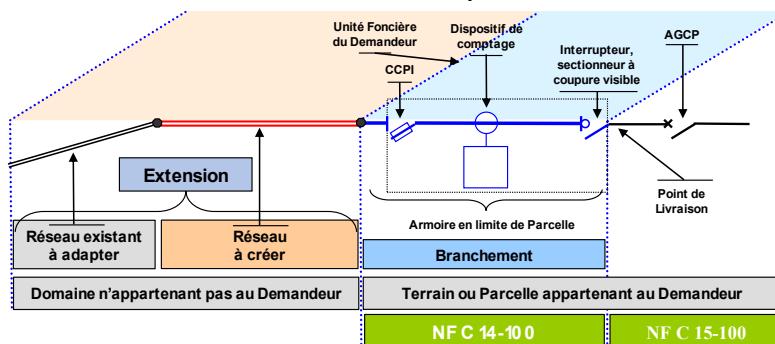
L'Extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à raccorder l'Installation du Demandeur conformément à l'article D.342-2 du code de l'énergie.

Toutefois, les ouvrages de Branchement mentionnés à l'article D.342-1 du code de l'énergie et aux articles 3.4 et 3.5 ci-dessus ne font pas partie de l'Extension.

La répartition des Ouvrages de Raccordement entre Branchement et Extension et la description de ces ouvrages (en particulier la longueur des canalisations souterraines créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs) sont indiquées aux Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Ces éléments sont issus du Référentiel Technique Branchements Enedis-NMO-RAC-001E et de l'étude électrique réalisée conformément à la note Enedis-NMO-RAC\_007E. Ces documents sont disponibles sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

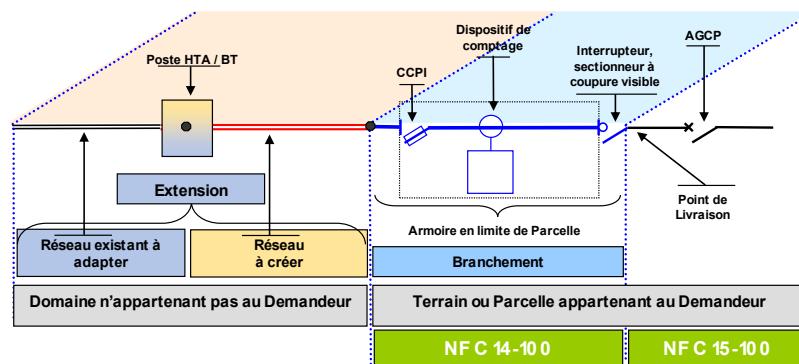
Les schémas suivants présentent les typologies possibles de raccordements de référence et de solutions de raccordement dans le cas de raccordement avec Extension :

#### **a) Cas où Branchement et Extension de réseau sont nécessaires pour des Pracc > 36 kVA et ≤ au palier 108 kVA :**



#### **a) Cas où Branchement et Extension de réseau sont nécessaires pour des Pracc ≥ au palier 120 kVA : un raccordement au poste de transformation est systématiquement nécessaire :**

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA



### 3.7. Le renforcement de réseau

Les renforcements sont définis comme l'ensemble des ouvrages nécessaires pour permettre à l'Installation d'échanger avec le réseau public d'électricité la totalité de la puissance que l'Utilisateur souhaite injecter ou soutirer, et qui ne sont pas des ouvrages de Branchement ou d'Extension. Le renforcement consiste à modifier les ouvrages BT existants, concernés par le raccordement de la nouvelle Installation, présentant des contraintes d'alimentation préexistantes à la demande de raccordement et celles générées par le raccordement de cette nouvelle Installation dans le niveau de tension supérieur à sa tension de raccordement.

### 3.8. Les travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage SICAP

Le raccordement du Demandeur au RPD peut également être dépendant d'autres travaux qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage de La SICAP. Ces travaux nécessaires au raccordement du Demandeur sont indiqués dans les Conditions Particulières, ils peuvent relever de la maîtrise d'ouvrage :

- du propriétaire du Site, du Bâtiment ou du local desservi,
- du propriétaire ou, en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires pour ce qui concerne les parties communes d'un Bâtiment collectif,
- d'un autre concessionnaire,
- d'une AODE en fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre La SICAP et cette AODE.

Ces travaux peuvent être soit des travaux permettant d'accueillir les Ouvrages de Raccordement (article 4.3), soit des travaux de construction de réseaux électriques dont la maîtrise d'ouvrage est partagée avec d'autres intervenants (article 4.2).

### 3.9. Limitation temporaire du soutirage

En application de la procédure de traitement des demandes de raccordement Sicap-NMO-RAC\_005E, lorsque le Demandeur souhaite une Puissance de raccordement supérieure à la capacité disponible sur le RPD, La SICAP peut proposer un raccordement à une puissance inférieure, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent, le temps que les travaux de modification du RPD soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée.

Cette limitation peut être rendue nécessaire dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'Extension ou d'adaptation du RPD existant et dont les délais de réalisation seraient incompatibles avec les délais associés à la Procédure de Raccordement.

Si le Demandeur accepte cette limitation temporaire, la date de Mise à Disposition du Raccordement avec limitation de puissance, la date de Mise à Disposition du Raccordement définitif et la durée de la limitation temporaire seront précisées dans les Conditions Particulières.

Pendant la durée de la limitation temporaire, La SICAP est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance soutirée par son Installation. La ou les périodes concernés de limitation, la durée de limitation temporaire ou d'effacement (total ou partielle) par période, les valeurs de puissance disponible, les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront prévues les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement.

## 4 — Répartition des Travaux de Raccordement

L'accès au RPD de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement à construire ou à adapter, incluant les travaux d'accueil de ces ouvrages à la charge du Demandeur, du propriétaire des parties communes ou en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires représenté par le syndic de copropriété.

Les travaux de création des Ouvrages de Raccordement et d'adaptation des ouvrages existants du RPD sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de La SICAP et/ou de l'autorité concédante. La répartition de la maîtrise d'ouvrage des Travaux de Raccordement est fixée dans l'annexe 1 du cahier des charges de concession pour la distribution publique d'électricité pour la commune sur le territoire de laquelle est située l'Installation du Demandeur.

L'Offre de Raccordement précise si le raccordement de l'Installation nécessite des travaux à réaliser par l'AODE.

Les Ouvrages de Raccordement dont La SICAP est le maître d'ouvrage, sont réalisés :

- par La SICAP jusqu'au PRM dans le cas d'un raccordement standard, à l'exception de certains travaux détaillés à l'article 4.3 « Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Demandeur... » ci-après, dont la réalisation incombe au Demandeur ;
- par La SICAP pour les Ouvrages SICAP et par le Demandeur pour les Ouvrages Mandataire (Ouvrages Dediés) dans le cas de l'application des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Le détail des Travaux de Raccordement et leur répartition entre La SICAP et le Demandeur sont précisés dans le tableau suivant des Conditions Particulières :

	Descriptif technique	Réalisé par La SICAP	Réalisé par le Demandeur*
<b>Travaux d'accueil dans les parties privées ou communes relevant de son propriétaire :</b>			
	Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement en domaine privé :		[X]
	Réalisation de locaux techniques (gaine technique...) :		[X]
	Mise en conformité des locaux techniques existants :		[X]
	Travaux esthétiques non inclus dans l'ORR :		[X]
<b>Travaux sous maîtrise d'ouvrage SICAP</b>			
Branchement	Dépose des Ouvrages de Raccordement du RPD existant (câble, compteur...) :	[X]	
	Fourniture et pose du coupe-circuit :	[X]	[X]
	Fourniture et pose de la Déivation Individuelle (DI) :	[X]	[X]
	Fourniture et pose du distributeur :	[X]	
	Création d'une Liaison Réseau (LR) – Génie civil et matériel électrique :	[X]	[X]
	Modification de Branchement existant :	[X]	
	Raccordement au RPD :	[X]	
Réseau BT	Création de réseau BT :	[X]	[X]
	Remplacement de réseau existant :	[X]	
Poste	Création de poste	[X]	
	Modification de poste existant	[X]	
Réseau HTA	Création de réseau HTA :	[X]	
	Remplacement d'un réseau existant :	[X]	

Nota 1 : en fond Vert les travaux sous maîtrise d'ouvrage et à charge du Demandeur

Nota 2 : en fond Bleu les travaux sous maîtrise d'ouvrage SICAP

Nota 3 : les [X] à droite des cellules en bleu sont les travaux sous maîtrise d'ouvrage de La SICAP délégués au Mandataire L.342-6

Nota 4 : (\*) Dans le cadre d'un raccordement en immeuble collectif la définition du Demandeur recouvre également le propriétaire unique ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic de propriété notamment pour les travaux dans les parties communes de l'immeuble

La réalisation des Ouvrages de Raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables (par exemple la conclusion de conventions de servitudes ou l'obtention d'autorisations de voiries) avant l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les Conditions Particulières.

La SICAP tient le Demandeur informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition du Raccordement.

La SICAP ne peut être tenue responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais de conclusion ou d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives...), des délais de travaux d'un autre maître d'ouvrage ou des délais de réalisation des travaux du Demandeur, sauf si le Demandeur apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de La SICAP.

La Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au RPD. Il s'agit des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage SICAP, ceux relevant le cas

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

échéant de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE, ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage d'un autre maître d'ouvrage (collectivité, syndic...) et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage du propriétaire qui accueille les ouvrages électriques de Branchement.

#### 4.1. Travaux de Raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de La SICAP

La répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le RPD entre La SICAP et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

Dans la zone de desserte de La SICAP et selon cette répartition, les Travaux de Raccordement sous maîtrise d'ouvrage de La SICAP sont réalisés par La SICAP avec des Entreprises Agrées et du matériel autorisé d'emploi par La SICAP.

Néanmoins, La SICAP peut déléguer certains travaux au Demandeur au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Dans le cas où le Demandeur souhaite mettre en œuvre les dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, La SICAP peut lui déléguer la réalisation des Ouvrages Dediés.

La trame type du Contrat de Mandat L.342-6 (note Enedis-MOP-RAC\_030E) est publiée dans la DTR. A ce Contrat de Mandat L.342-6 sont annexés les documents techniques et contractuels spécifiques aux Travaux de Raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :

- les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences à respecter par le Demandeur et dont La SICAP doit s'assurer dans le cadre de la conduite et la réalisation des travaux des Ouvrages Dediés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la Documentation Technique de Référence sur le site [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net) ;
- et la liste des Entreprises Agrées par La SICAP.

Il devra également fournir pour exécuter les travaux :

- une garantie bancaire autonome à première demande ou une caution solidaire,
- et une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Les entreprises, utilisées par le Mandataire, devront obligatoirement être agréées par La SICAP et choisies dans la liste citée ci-dessus.

Le matériel sera fourni par le Demandeur conformément aux spécifications du Contrat de Mandat L.342-6 et devra être conforme au Référentiel de La SICAP disponible sur le site <https://camae.enedis.fr>.

#### 4.2. Travaux de Raccordement réalisés par un autre maître d'ouvrage (AODE, gestionnaire de réseau)

Lorsque La SICAP n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe le Demandeur lors de la prise en charge de sa demande et lui indique les coordonnées de ce maître d'ouvrage. La SICAP précisera la répartition des compétences entre La SICAP et ce maître d'ouvrage et transmettra le dossier à ce dernier. La SICAP poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre La SICAP et ce maître d'ouvrage.

Il reviendra au Demandeur de s'adresser à ce maître d'ouvrage pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de ce dernier.

#### 4.3. Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Demandeur et/ou du propriétaire unique – ou du syndic de copropriétaires et nécessaires au raccordement

Les travaux de Branchement, dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur du Site, du domaine privé ou des locaux communs d'un Bâtiment collectif, ne peuvent être réalisés par La SICAP que si les infrastructures permettant de les recevoir sont existantes et conformes aux normes, règles de l'art et prescriptions de La SICAP. Ces infrastructures d'accueil ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage de La SICAP. Elles relèvent de la maîtrise d'ouvrage et de la charge du propriétaire du Bâtiment qui accueille ces Ouvrages de Raccordement. Les spécifications relatives aux travaux d'accueil des Branchements doivent respecter les prescriptions figurant à l'article 4.8 du Référentiel Technique Branchements applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT qui prévoit notamment que « ...pour une DI construite en technique souterraine, la canalisation électrique doit pouvoir être accueillie dans un conduit ou fourreau, résistant aux chocs dans sa partie enterrée et aux chocs et à la propagation de la flamme dans son cheminement dans un vide de construction ».

Dans le cas où les ouvrages de Branchement doivent traverser des propriétés privées différentes pour arriver jusqu'au local à desservir, comme c'est le cas par exemple d'un Branchement collectif dans un immeuble d'habitation (article 3.5), ces travaux d'accueil peuvent être répartis entre le propriétaire de l'Installation à desservir et le propriétaire du Site ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires pour la part des travaux qui lui incombent, aussi bien dans les parties communes

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

à l'intérieur du Bâtiment qu'à l'extérieur du Bâtiment. L'accord du propriétaire du Site ou, en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires de ces parties communes, est nécessaire pour raccorder le Demandeur.

Il appartient donc au Demandeur, s'il n'est pas le propriétaire du Site, ou le propriétaire unique du Bâtiment, d'informer le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, de sa demande de raccordement à La SICAP. Il devra également une fois la solution de raccordement établie, obtenir l'accord du propriétaire ou en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires sur la nature des travaux à réaliser et ceux à la charge du propriétaire ou, en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires, notamment concernant les parties communes. Cette preuve sera réclamée par La SICAP avant le démarrage de tout Travaux de Raccordement.

Ces travaux d'accueil peuvent notamment consister en des travaux :

- d'encastrement (travaux de maçonnerie...) de coffret ou d'armoire dans un mur ou un Bâtiment ;
- d'aménagements dans l'Unité Foncière, le Site ou le domaine privé (terrain, Bâtiment,...) permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'au PRM (création de tranchées, création et pose de caniveaux, pose de fourreaux, pose de fourreaux encastrés, pose de goulottes, réalisation de saignée, création de gaine technique de logement, création de gaine technique de colonne électrique...) ;
- de percements dans le génie civil de Bâtiment supérieurs à 50 mm de diamètre ;
- de construction de locaux techniques, de murs, ou de pose de socle permettant la fixation de panneau de commande, de comptage, de mobilier... ;
- de fourniture et de pose de mobilier : placards techniques, coffret, armoire, mobilier IRVE, mobilier urbain... ;
- d'aménagements esthétiques ;
- de mise en conformité des locaux techniques existants (gaine technique, local...) avec la réglementation applicable.

Ces travaux sont précisés dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement et sont un préalable à l'exécution du Branchement par La SICAP. Ils doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions de La SICAP dans le délai précisé dans les Conditions Particulières. Dans le cas contraire, La SICAP pourra mettre fin au raccordement conformément à l'article 12.8 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Ces infrastructures et travaux d'accueil ne doivent pas engendrer de risques pour la sécurité des personnels devant intervenir soit sur les ouvrages électriques du RPD, soit à proximité des ouvrages électriques qu'ils hébergent. De même, la réalisation de ces travaux d'accueil ne doit pas entraîner l'altération dans le temps de l'intégrité des ouvrages électriques du RPD. Pour cela il est nécessaire qu'ils soient construits conformément aux prescriptions de La SICAP (voir la référence à l'article 4.8 du Référentiel Techniques Branchements ci-dessus). Le propriétaire de ces infrastructures issues des travaux d'accueil demeure responsable des conséquences du non-respect des prescriptions de La SICAP.

Les aménagements réalisés par le Demandeur permettant le cheminement des Ouvrages de Raccordement sur le Site, l'Unité Foncière ou le domaine privé entre le Coupe Circuit Principal et le PRM (tranchée, percements...) sont soumis à l'article R.554-21 du code l'environnement. Il lui appartient donc de conserver les informations relatives à l'identification et à la localisation des ouvrages électriques souterrains sur sa Parcille. Ces informations pourraient être demandées au Demandeur, par les exécutants des travaux, pour les travaux qu'ils seraient amenés à réaliser ultérieurement sur cette Unité Foncière, cette Parcille ou ce domaine privé.

Dans le cas de Branchements desservant des Installations extérieures situées sur le domaine public et lorsque la Dérivation Individuelle chemine sur le domaine public (article 3.4.2.7), le Demandeur doit être inscrit comme « exploitant au sens du décret anti-endommagement » sur les communes concernées pour répondre aux demandes de travaux dans ces zones afin d'alerter sur un éventuel risque de travaux à proximité de leur Installation dans le cadre des procédures DT/DICT (décret anti-endommagement).

Pour ce qui concerne le matériel en aval du Point de Livraison, celui-ci est fourni et installé par le Demandeur, il doit être conforme à la norme NF C15-100 ou NF C17-200.

## 5 — Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l'Installation de consommation

D'une façon générale, La SICAP n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages relatifs à l'Installation intérieure du Demandeur. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100 ou NF C17-200 et les normes associées, ainsi que les exigences techniques supplémentaires de La SICAP déclinées dans sa Documentation Technique de référence.

### 5.1. Régime du neutre de l'Installation

Le RPD est conçu pour alimenter des Installations BT dont les masses des Installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du RPD. Le fonctionnement selon le schéma des liaisons à la terre est TT.

Si le Demandeur souhaite disposer d'une Installation dont les masses des Installations électriques et le conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT sont reliées à une prise de terre commune (fonctionnement selon le schéma TN-S), il doit en faire la demande à La SICAP et transmettre à La SICAP les schémas correspondants et le calcul de la section du conducteur de protection PE. La SICAP vérifiera la possibilité technique de répondre à cette demande. Le fonctionnement de l'Installation BT selon le schéma TN-S doit être réalisé suivant l'annexe F de la NF C 14-100.

Toutefois en cas d'incident ou de travaux, La SICAP pouvant être amenée à réalimenter l'Installation du Demandeur en secours pendant une durée limitée, La SICAP informe le Demandeur que la valeur de l'impédance de boucle des défauts des Installations en schéma TN-S peut alors être supérieure à la valeur calculée à la conception et dans ce cas, la protection par coupure automatique de l'alimentation peut ne plus être assurée sur certains circuits du Demandeur en schéma TN-S.

Le choix du schéma de mise à la terre retenu pour le raccordement de l'Installation est précisé dans les Conditions Particulières.

### 5.2. Sectionnement

#### 5.2.1. Fonction « Sectionnement Domaine Public »

Conformément à la norme NF C 14-100, l'Installation doit pouvoir être séparée du RPD par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie, d'intervention sur le RPD ou de défaut sur l'Installation.

#### 5.2.2. Fonction « Sectionnement aval comptage »

Afin de permettre la séparation entre les équipements et appareillages électriques de l'Installation, régis par la norme NF C 15-100 et les Ouvrages de Raccordement, régis par la norme NF C 14-100, le Demandeur doit mettre en place un dispositif de sectionnement à coupure visible entre le Dispositif de Comptage et le disjoncteur général de l'Installation (ou AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection).

La détermination du calibre du disjoncteur de l'Utilisateur, son réglage et le calcul du plan de protection en aval du point de livraison sont réalisés suivant les règles de la NF C 15-100 et de la NF C14-100 pour le calcul du courant de court-circuit.

Ce dispositif doit être :

- à coupure multipolaire et visible ;
- manœuvrable par le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation et par La SICAP ;
- condamnable en position d'ouverture.

Ce sectionneur est intégré au coffret de comptage SICAP.

### 5.3. Protection contre les courants de court-circuit

Les dispositifs de protection contre les courants de court-circuit à installer dans l'Installation du Demandeur sont déterminés en tenant compte des caractéristiques du Réseau Public de Distribution BT en amont du PRM.

Les caractéristiques du dispositif de protection contre les courts-circuits, générés par l'Installation, sont déterminées en tenant compte :

- de la puissance maximale envisagée pour le transformateur qui alimente l'Installation ;
- de la tension de court-circuit du transformateur ;
- de la longueur et des sections de la canalisation entre le transformateur et le PRM.

Le calcul permettant de déterminer la valeur des courants de court-circuit doit être réalisé par le Demandeur selon les prescriptions de la NF C14-100 et les caractéristiques du RPD (situé en amont du PRM) et précisés par La SICAP dans les Conditions Particulières.

### 5.4. Moyens de productions de l'électricité

Le Demandeur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à son Installation. Ces moyens de production autonomes produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Demandeur. En aucun cas le Demandeur ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre de la présente Convention de Raccordement. Pour le cas où le Demandeur entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par son

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Installation, il lui appartiendrait de se rapprocher de La SICAP pour définir avec lui les modalités techniques, juridiques et financières permettant l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Conformément à l'article 18 du modèle de cahier des charges de distribution publique, le Demandeur a l'obligation d'informer La SICAP, au moins un mois avant leur Mise en Service, des moyens de production d'électricité raccordés à son Installation, et de toute modification de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Demandeur doit nécessairement obtenir l'accord écrit de La SICAP avant la mise en œuvre de ces moyens de production. L'accord de La SICAP porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au guide pratique C15 -400 de l'UTE et au cahier des charges fonctionnel des protections des Installations de Production figurant dans la DTR publiée par La SICAP. Le Demandeur s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de l'Offre de Raccordement, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de La SICAP.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre les Parties avant la Mise en Service de tout moyen de production autonome.

#### 5.5. Points de Livraison multiples

Lorsque le Site est desservi par plusieurs Points de Livraison (ou PRM), les Installations intérieures du Demandeur ne doivent pas être reliées électriquement entre elles.

#### 5.6. Installations de télécommunication des dispositifs de comptage

La solution de référence mise en œuvre par La SICAP est la technologie de communication via les réseaux radio mobiles 2G/3G/4G/IoT (mode GPRS/EDGE, UMTS, LTE, LTE-M) des opérateurs télécom.

A ce titre, La SICAP équipe à ses frais les Dispositifs de Comptage de boitiers de communication IP compatibles avec le compteur installé, ainsi que d'une antenne externe si nécessaire, et prend à sa charge les coûts d'abonnement auprès des opérateurs télécom. Pour plus de précisions se référer à la note Enedis-NMO-CPT\_002E : Référentiel Technique de Référence Comptage disponible sur [www.enedis.fr/documents](http://www.enedis.fr/documents).

### 6 — Perturbations et continuité de l'alimentation

#### 6.1. Perturbations et continuité de l'alimentation venant du réseau

La SICAP vérifie, conformément à sa Documentation Technique de Référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Installation lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du réseau et la qualité de l'onde électrique.

#### 6.2. Perturbations générées par l'Installation

La SICAP vérifie conformément à sa DTR et aux éléments techniques précisés dans le formulaire de demande (Annexe 2), que l'Installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la Mise en Service et pendant la durée du raccordement au RPD de l'Installation.

Au titre de l'Offre de Raccordement, le Demandeur doit s'assurer que les dispositions constructives et organisationnelles de son Installation limitent les perturbations, générées par cette dernière sur le RPD, aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 et la norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM). Ces niveaux réglementaires sont applicables au PRM.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le RPD du fait de ses dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 10 — « Responsabilités » et peut constituer un motif de suspension tel que prévu à l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » des Conditions Générales.

Le respect par La SICAP de ses engagements en matière de disponibilité du réseau et de qualité de l'onde électrique suppose que le Demandeur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations au niveau fixé par les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100.

A ce titre, La SICAP se réserve le droit de réclamer au Demandeur la déclaration de conformité du constructeur, à la norme NF EN 61000-3-3, du matériel alimenté par son Installation (pompe à chaleur...).

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Dans le cas où des travaux sur le réseau sont nécessaires pour traiter le dysfonctionnement de l'Installation électrique signalé par l'Utilisateur et trouvant son origine dans le type de matériel installé par l'Utilisateur, ces travaux sont à la charge pleine et entière de l'Utilisateur et facturés aux conditions prévues dans le barème de facturation des raccordements.

### 6.3. Fluctuations rapides de la tension

Le niveau de Contribution au raccordement de l'Installation du Demandeur au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au PRM à 1.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le réseau du fait de ses dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 10 —« Responsabilités » de l'Offre de Raccordement.

### 6.4. Obligation de prudence du Demandeur

Toute Installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D.342-8 du code de l'énergie et aux articles 112 et 124 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. En particulier, l'Installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le réseau, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que ses Installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Dans tous les cas, il appartient au Demandeur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à La SICAP.

## 7 — Réalisation des travaux et échéancier de Mise à Disposition du Raccordement

### 7.1. Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est nécessaire avant tout commencement des Travaux de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 11 —.

Dans le cas d'une demande de raccordement à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Aménagement, en application de l'article 2.5 « L'Autorisation d'Urbanisme », si une Extension est nécessaire, les Travaux de Raccordement ne pourront démarrer qu'à réception de l'acceptation par l'Aménageur de la Contribution à l'Extension quand elle est à sa charge (article L.342-11 3 du code de l'énergie pour les ZAC ou les dispositions convenues entre La SICAP et l'Aménageur dans la convention cadre ZA dont la référence est Enedis-MOP-RAC\_004E).

La phase de réalisation des travaux comprend la réalisation de l'étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux, l'exécution de l'ensemble des travaux y compris ceux à la charge du Demandeur et la Mise à Disposition du Raccordement.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions comprend :

- la recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des conventions de servitudes signées pour le passage en domaine privé ;
- les relevés de terrain et des canalisations existantes de l'ensemble des concessionnaires sur le tracé envisagé et l'établissement des plans d'exécution ;
- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives et des prescriptions le cas échéant, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de Mise à Disposition du Raccordement prévue ;
- la réalisation éventuelle d'études complémentaires demandées par les autorités administratives ;
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles R.323-25 et R.323-26 du code de l'énergie issu du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- l'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises agréées, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des Travaux de Raccordement l'impose.

Selon le résultat de ces études, La SICAP pourra démarrer les Travaux de Raccordement ou en cas d'impossibilité à mettre en œuvre la solution proposée dans le délai convenu avec le Demandeur, étudier une nouvelle solution et proposer un avenant

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

ou une nouvelle Offre de Raccordement au Demandeur selon les dispositions des articles 3.1 « Opération de Raccordement de Référence » ou 3.2 « Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence ».

Cette étape se conclut par la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur une fois les travaux terminés et le montant de la facture de solde encaissée par La SICAP. Elle est un préalable à la Mise en Service du raccordement selon les dispositions de l'article 9 —« Mise en Service de l'Installation ».

## 7.2. Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement

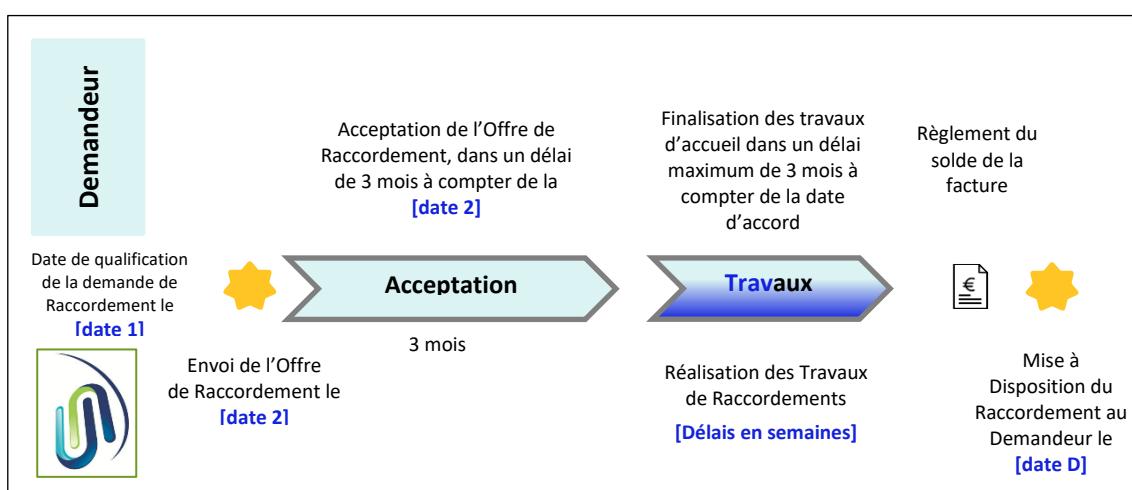
Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de l'Offre :

- l'acceptation par le Demandeur de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 11 — ;
- l'accord de l'Aménageur sur la Contribution à l'Extension lorsqu'elle est nécessaire pour raccorder le Demandeur et qu'il est redevable de cette dernière à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Aménagement en application de l'article 8.2 ;
- l'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'études d'exécution ;
- l'aboutissement des procédures administratives (obtention des autorisations administratives, obtention des arrêtés de voiries et/ou de arrêtés de circulation, délais d'instruction de déclaration préalable, consultation des services (article R.323-25 du code de l'énergie), recours contentieux...) ;
- la signature des conventions de servitudes au profit de La SICAP dès lors que tout ou partie des Ouvrages de Raccordement empruntent le domaine privé d'un tiers (notamment SNCF, Société d'Autoroutes, Voie Navigable de France, ONF...) ou les parties communes d'un tiers (syndicat de propriétaire...) ou éventuellement ceux du Demandeur ;
- l'accord écrit du propriétaire si le Demandeur n'est pas propriétaire de la Parcelle ou de l'Installation à raccorder ;
- l'accord écrit en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires sur la nature des travaux à réaliser dans les parties communes et la réalisation par ce syndicat des travaux d'accueils à la charge de la copropriété ;
- la disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux ;
- la disponibilité du matériel nécessaire à la réalisation des travaux ;
- la faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
- la mise à disposition du terrain du poste HTA/BT ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) par le gestionnaire de la voirie ou de l'Aménageur pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- la mise à disposition de La SICAP par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans le domaine privé du Demandeur et le cas échéant l'accès au chantier sans entrave sur son domaine privé et/ou au chantier depuis le domaine public ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

## 7.3. Echéancier prévisionnel de Mise à Disposition du Raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans les Conditions Particulières. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre de Raccordement dans les conditions énumérées à l'article 11 —.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la Mise à Disposition du Raccordement dans le cas d'une Offre standard.



#### 7.4. Mise à Disposition du Raccordement

##### 7.4.1. Cas général

La date de Mise à Disposition du Raccordement (« MAD ») au Demandeur par La SICAP est conditionnée par :

- la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformément aux normes applicables, dans le délai défini dans les Conditions Particulières ;
- l'achèvement de l'ensemble des Travaux de Raccordement (ceux de La SICAP et ceux du Demandeur) ;
- le paiement du solde des travaux par le Demandeur à réception de la facture de solde.

La MAD permet au Demandeur de finaliser la demande de Mise en Service auprès de son fournisseur.

La MAD est le point de départ de la mesure des durées de chaque palier de montées en charge et également de la réactualisation annuelle de la puissance au-delà de la Montée En Charge (MEC).

##### 7.4.2. Cas particulier de la Mise à Disposition du Raccordement anticipé

Lorsque le Demandeur souhaite une Puissance de Raccordement supérieure à la capacité disponible rapidement sur le RPD, La SICAP peut proposer un raccordement à une puissance inférieure, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent, le temps que les travaux de modification du RPD soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée.

Cette limitation temporaire de l'accès à la totalité de la Pracc demandée peut être rendue nécessaire notamment dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'extension ou d'adaptation du réseau public existant ou dans le cas où la solution de raccordement est dépendante de la réalisation de travaux d'autres Demandeurs et dont les délais de réalisation sont incompatibles avec les délais associés à la procédure de raccordement.

La date de Mise à Disposition du Raccordement définitif, les valeurs de limitation de la puissance et les durées associées sont indiquées dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Il devra en être tenu compte lors de la Mise en Service auprès du fournisseur, et ce jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement définitif.

Dans certains cas, La SICAP pourra proposer d'utiliser une puissance supérieure à cette limitation temporaire de soutirage en fonction de sa disponibilité sur le réseau à certains moments de la journée ou de l'année.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil. La date prévue de Mise à Disposition du Raccordement de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement pourra être antérieure à d'éventuelles Mises en Service d'Installations de production et/ou consommation, situées avant celle du Demandeur dans la file d'attente, telle que définie dans la Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement. Ces éventuelles Mises en Service peuvent nécessiter des travaux de création ou d'adaptation d'ouvrages dont l'échéancier n'est pas encore défini.

Le Demandeur reste responsable des conséquences (pour lui-même et pour les autres Utilisateurs) des dépassements de cette puissance limitée temporairement (tant sur le plan financier que juridique) et doit prendre les dispositions nécessaires pour les éviter.

## 8 — Dispositions financières relatives au raccordement

### 8.1. Dispositions générales

Pour le nouveau raccordement ou la modification des caractéristiques techniques du raccordement d'une Installation existante, les coûts de construction du Branchement ou de modification du Branchement existant et/ou d'Extension de réseau, font l'objet d'une Contribution, dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement adressée au Demandeur.

Le montant de la Contribution au raccordement à la charge du Demandeur est déterminé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par La SICAP, approuvé par la CRE et en vigueur à la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Cette Contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux coûts de l'ORR, conformément aux dispositions du barème de facturation des raccordements. Le Taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Lorsque la solution de raccordement retenue par le Demandeur diffère de l'ORR proposée par La SICAP, le montant de la nouvelle Contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Lorsque la solution de raccordement retenue par La SICAP diffère de l'ORR, le montant de la Contribution dont le Demandeur est redevable correspond à la Contribution à l'ORR.

Le montant de la Contribution peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux des demandes de raccordement antérieures d'autres Demandeurs ou à la réalisation de travaux programmés par La SICAP, par le gestionnaire de réseau de transport, par une Entreprise Locale de Distribution, ou par l'AODE. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés, dans le délai convenu avec le Demandeur, soit du fait de l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement antérieure, soit du fait de l'abandon du projet antérieur, soit du fait d'une repriorisation par l'autorité administrative compétente des projets dont la solution du Demandeur est subordonnée, La SICAP informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Offre annule et remplace l'Offre précédente.

Le montant de la Contribution peut également être révisée en cas d'événements indépendant de la volonté de La SICAP, imprévisibles au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par La SICAP, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de l'Offre de Raccordement.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans...) ;
- surcoûts liés à des prescriptions de l'autorité administrative compétente (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, Bâtiments de France, patrimoine culturel, protection avifaune et/ou zones environnementales sensibles, plans de prévention des risques, ...) ;
- prescriptions particulières de l'autorité administrative compétente en matière de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfaction de chaussée ou de trottoir non à l'identique...) ;
- surcoûts liés à une déprogrammation ou à une interruption des Travaux de Raccordement La SICAP du fait du Demandeur soit en raison d'un délai de prévenance du Demandeur inférieur à cinq (5) jours ouvrés soit en raison de travaux d'accueils des Ouvrages de Raccordement à la charge du Demandeur non exécutés ou partiellement réalisés, obligeant La SICAP à réintervenir ultérieurement une fois les travaux d'accueil réalisés.

Dans ce cas, La SICAP en informe le Demandeur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à l'Offre de Raccordement précédente, dans les plus brefs délais.

Le montant de la Contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article 8.6 « Clauses de révision du montant de la Contribution au raccordement ».

### 8.2. Dispositions particulières

#### 8.2.1. Contribution à l'Extension et autorisation d'urbanisme

Le montant de la Contribution au raccordement de l'Installation à la charge du Demandeur peut dans certains cas exclure les coûts de l'Extension hors du TAO.

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- une Autorisation d'Urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ,
- la Contribution à l'Extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la Contribution à l'Extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements de La SICAP approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette Contribution.

Ces dispositions sont issues de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 et de la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE (Annexe 2) et qui met fin à la prise en charge de la Contribution à l'Extension hors du TAO par les collectivités en charge de l'urbanisme pour les Autorisations d'Urbanisme délivrées après le 10 septembre 2023.

Lorsque l'Autorisation d'Urbanisme s'inscrit dans le périmètre d'une zone d'aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la Contribution à l'Extension. Cette Contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

- en application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

### 8.2.2. Délégation de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie

La demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie se traduit par la transmission par La SICAP au Demandeur d'une Offre standard et d'un Avenant L.342-6 incluant le Contrat de Mandat L.342-6, dont la trame a été validée par la CRE. Dans ce cadre, le montant de la Contribution au raccordement est composé :

- d'un montant portant sur les travaux uniquement réalisés par La SICAP. Ce montant est calculé comme indiqué à l'article 8.1 « Dispositions générales » ;
- du montant des actes non délégeables réalisés par La SICAP au titre de sa maîtrise d'ouvrage pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des actes réalisés par La SICAP pour valider les études produites par le Mandataire, pour contrôler et réceptionner les ouvrages construits par le Mandataire.
- du montant de la réfaction qui sera versé au Demandeur et qui ne peut pas être supérieur au montant de la réfaction des Travaux Mandataire chiffré par La SICAP dans l'Avenant L.342-6.

Le montant des Travaux Mandataire et le montant maximal de la réfaction sur les Travaux Mandataire qui sera crédité au profit du Mandataire est calculé sur la base de l'ORR est le suivant :

Désignation	Montant HT
Montant des Travaux Mandataire ORR	[Montant Offre standard] € HT - [Montant Avenant L.342-6] € HT
Montant maximal de la réfaction sur les Travaux Mandataire ORR	[Taux Réfaction applicable] * [Montant Travaux Mandataire] € HT

Le montant maximal de la réfaction sur les Travaux Mandataire, qui pourra être versé au Demandeur pour l'ensemble du projet est libellé en euros HT et figure dans les Conditions Particulières.

### 8.2.3. Offre ferme et Offre estimative

Dans le cas où La SICAP estime être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et le délai de réalisation du raccordement, dès l'étude de raccordement, elle établit une Convention de Raccordement directe et l'adresse au Demandeur. Dans ce cas, la Convention de Raccordement vaut Offre de Raccordement et doit être regardée comme incluant la Proposition Technique et Financière (PTF). Cette Offre est désignée par « **Offre ferme** » ou « **Offre standard** » dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où La SICAP n'estime pas être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et le délai de réalisation du raccordement, le montant de la Contribution à la charge du Demandeur peut être assorti d'une marge d'incertitude. La SICAP établira alors une proposition technique et financière dans laquelle il précisera le montant estimé de la Contribution au raccordement assorti de la marge d'incertitude associé à ce montant. Cette Offre de Raccordement est désignée par « **Offre estimative** ».

Une fois cette Offre estimative acceptée par le Demandeur, La SICAP conduira les démarches nécessaires pour lever ces incertitudes (il s'agit de mener les études de réalisation ou d'exécution, de procéder aux appels d'offres...) et présenter au Demandeur une Offre de Raccordement dans laquelle le montant définitif de la Contribution au raccordement sera située dans la marge d'incertitude annoncée dans l'Offre estimative sans pouvoir la dépasser. Cette Offre est désignée par « **Offre ferme** » dans les Conditions Particulières.

La SICAP reste seule à même d'apprécier le type d'Offre à proposer (estimative ou ferme), sans pouvoir constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation.

Les études de réalisation ou d'exécution vont permettre, à La SICAP, d'identifier les règlementations particulières applicables (plan de prévention des risques naturel d'inondation, prescriptions des Bâtiments de France, règlement de voirie, zones environnementales, ...) et les dispositions constructives associées à prendre en compte, la nature des sols et des sous-sols traversés et leur impact sur la solution retenue, les prescriptions particulières à prendre en compte pour la traversée de zones particulières (voies ferrées, routes et autoroutes, voies navigables, domaine forestier, domaine agricole, ouvrages d'art, ....). Le résultat de ces études pourra conduire La SICAP à proposer un avenant à l'Offre initiale ou une nouvelle Offre comme indiqué à l'article 8.1.

## 8.3. Contribution au raccordement

La Contribution au raccordement est établie à partir du barème de facturation des raccordements de La SICAP (Annexe 4).

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Lorsque la Contribution au raccordement est établie à partir des tableaux de prix du barème de facturation des raccordements de La SICAP, les montants sont différenciés en fonction de la zone géographique où est établi le raccordement de l'Installation du Demandeur.

Le montant de la Contribution au raccordement à régler à La SICAP figure dans les Conditions Particulières, il est libellé en euros TTC. Le taux de TVA est appliqué en fonction des règles en vigueur. Le montant de la Contribution au raccordement se décompose comme suivant :

Désignation	MONTANT	
<i>Sous-Total Travaux de Raccordement ORR - chiffrés aux FCS1</i>	<i>ST ORR-FCS</i>	
<i>Sous-Total Travaux de Raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels1</i>	<i>ST ORR-CR</i>	
<i>Sous-Total Travaux de Raccordement Hors ORR - chiffrés aux Coûts Réels</i>	<i>ST HORR-CR</i>	
<b>Total Travaux de Raccordement Hors Taxe non réfacté</b>	<b><math>MT_{Tvx} = ST\ ORR-FCS + ST\ ORR-CR + ST\ HORR-CR</math></b>	
$MT_{Réf} = \text{Réfaction tarifaire HT sur la base de l'ORR}$ <sup>2</sup>	$MT_{Réf} = \sum(R_i * Mi_{ORR-FCS}) \text{ ou } \sum(R_i * Mi_{ORR-CR})$	
<b><math>MT = \text{Montant total HT réfacté :}</math></b>	<b><math>MT = MT_{Tvx} - MT_{Réf}</math></b>	
<b>MTVA :</b>	<b><math>MTVA = (\sum(MTi_{ORR-FCS} + MTi_{ORR-CR} + MTi_{HORR-CR}) * TVA)</math></b>	
<b>C = Montant total TTC réfacté : Contribution à régler à La SICAP</b>	<b><math>C = MT + MTVA</math></b>	
<b>AV = Acompte déjà versé par le Demandeur</b>	<b>- AV (€)</b>	
<b>A = Montant de l'acompte TTC :</b>	$A = 1 * C - AV$ $A = 0,5 * C - AV$ $A = 5 \text{ k€} + 0,3 * (C - 10 \text{ k€}) - AV$ $A = 48 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€}) - AV$	si $C \leq 2 \text{ k€}$ , si $2 \text{ k€} < C \leq 10 \text{ k€}$ , si $10 \text{ k€} < C \leq 150 \text{ k€}$ , si $C > 150 \text{ k€}$

<sup>1</sup> Le mode de chiffrage utilisé est défini par le barème de facturation.

<sup>2</sup> Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet de l'Offre ORR.

#### 8.4. Acompte sur la Contribution au raccordement

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement ou de l'avenant à cette Offre de Raccordement ou en cas d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que l'Offre acceptée et signée sera réceptionnée par La SICAP. Elle pourra être demandée via le portail La SICAP pour les demandes de raccordement dématérialisées ou via le formulaire papier.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services de La SICAP.

Le montant de l'acompte TTC est calculé sur la base du montant de la Contribution (C). Les règles appliquées sont les suivantes, si la montant de la Contribution (C) est :

- inférieur ou égal à 2 000 € (2 k€), le montant de l'acompte est  $A = 1 * C$  (soit 100% de la Contribution) ;
- supérieur à 2 k€ et inférieur ou égale à 10 000€ (10k€), le montant de l'acompte est  $A = 0,5 * C$  (50% C);
- supérieur à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, le montant de l'acompte est  $A = 5 \text{ k€} + 0,3 * (C - 10 \text{ k€})$  ;
- supérieur à 150 k€, le montant de l'acompte est  $A = 48 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€})$ .

Dans le cas où une PRAC (article 2.3) est toujours en cours de validité, le montant réglé par le Demandeur pour bénéficier de la PRAC vient en déduction du montant de l'acompte calculé ci-dessus.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la Contribution n'est pas demandé.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à disposition du Demandeur (CB, Virement ...).

#### 8.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement en vigueur (Sicap-NMO-RAC\_005E), le raccordement de l'Installation ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par La SICAP pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par le Demandeur sont dues par le Demandeur, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction. Si le solde de la facture est négatif, La SICAP procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, La SICAP procède au recouvrement du solde.

#### 8.6. Clauses de révision de la Contribution au raccordement

La Contribution est établie dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de l'Offre de Raccordement. Le montant est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans l'Offre de Raccordement sont achevés au plus tard six (6) mois après la date d'envoi de l'Offre de Raccordement ou de mise à disposition de celle-ci dans l'espace client du Demandeur.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes de La SICAP et échappant à son contrôle, la Contribution au raccordement est révisée suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de facturation des raccordements alors en vigueur.

En tout état de cause, les prix seront révisés conformément aux prix figurant dans barème de facturation en vigueur dans le cas où le Demandeur, le propriétaire ou le syndic n'a pas réalisé les travaux, dont il a la responsabilité et figurant à l'article 4.3, dans le délai contractuellement prévu.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

En tout état de cause, La SICAP se réserve le droit de résilier l'Offre de Raccordement si les travaux ne sont pas réalisés à la date précisée dans les Conditions Particulières pour des raisons qui ne sont pas imputables à La SICAP, conformément à l'article 12.8 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

#### 8.7. Modalités de règlement

**Les paiements sont nets et sans escompte**, payables à **réception de la facture**, par tout moyen mis à la disposition du Demandeur (CB, Virement...) par La SICAP et aux conditions suivantes :

- ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes et / ou de Contributions appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- le règlement de l'acompte se fait avant le commencement des travaux et le solde à la fin des travaux, dès réception de la facture.

Les modes de paiement sont les suivants :

- paiement par virement direct ;
- paiement par virement ;
- paiement par carte bancaire ;
- paiement par chèque : ce dernier doit être libellé à l'ordre d'« La SICAP » et envoyé à l'adresse précisé soit dans les Conditions Particulières (paiement de l'acompte) soit sur la facture (paiement du solde).

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

A la fin des travaux, le Demandeur reçoit une facture. Le solde à payer figurant sur la facture, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 8.6 « Clauses de révision du montant de la Contribution au raccordement », est exigible selon les conditions prévues par la facture avant toute Mise à Disposition du Raccordement. Ce solde tient compte du ou des acomptes déjà versés par le Demandeur à La SICAP.

A défaut de paiement de ce solde, la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur ne pourra avoir lieu empêchant la Mise en Service de l'Installation.

Dans les cas listés à l'article 12.8, le montant des dépenses engagées par La SICAP reste à la charge du Demandeur et est non réfacté.

Lorsque le Demandeur du raccordement a recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie pour effectuer ses Travaux de Raccordement, seules les dispositions financières prévues à l'article 5 du Contrat de Mandat L.342-6 s'appliquent pour le paiement des Travaux Mandataire.

Pour le paiement des Travaux SICAP, les stipulations de l'article 8 — et suivants de ces Conditions Générales s'appliquent.

#### 8.8. Obligations fiscales du client et solidarité en cas d'inexactitude des informations visant à bénéficier indument d'un taux de TVA réduit

Le Demandeur devra conserver la copie de l'offre de raccordement de La SICAP ainsi que des factures émises par La SICAP jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la réalisation des travaux.

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Le Demandeur déclare et garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des informations relatives au taux de TVA applicable qu'il transmet à La SICAP dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qu'il s'est assuré de respecter les conditions d'application du taux réduit de TVA revendiqué, prévu selon le cas par l'article 278-0 bis, 278-0 bis A ou 279-0 bis du code général des impôts.

En cas d'inexactitude, d'omission ou de fausse déclaration desdites informations ayant pour conséquence un redressement, une pénalité, une majoration ou toute autre sanction de la part de l'administration fiscale, le Demandeur sera solidairement redevable du paiement du complément de taxe exigible conformément aux dispositions légalement applicables, sans préjudice de toute autre action, y compris judiciaire, que La SICAP pourrait engager. Le Demandeur devra, en conséquence, s'acquitter du complément de TVA exigible ainsi que de toute indemnisation dans les vingt (20) jours suivant la première demande présentée par La SICAP.

Cette clause de solidarité demeure applicable, y compris en cas de cessation du présent contrat, pour toute obligation fiscale née pendant son exécution.

#### 8.9. Réserves sur le délai de Mise à Disposition du Raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans les Conditions Particulières. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre Raccordement dans les conditions énumérées à l'article 11 —.

Cependant outre les délais inhérents à la réalisation des conditions préalables indiqués aux articles 2.6, 2.7, 2.8, et 3.7, la date de Mise à Disposition du Raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
- la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformes aux prescriptions de La SICAP ;
- l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par La SICAP et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demandeur est subordonnée ;
- la réalisation des travaux des demandes positionnés dans la File d'Attente avant ceux du Demandeur et dont la solution du Demandeur dépend ;
- la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Gestionnaire de Réseaux Transport, AODE, Entreprise Locale de Distribution, Gestionnaire de voirie...) ;
- la modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- les aléas liés, notamment à la nature et à l'encombrement du sous-sol, aux conditions sanitaires ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée tels qu'ils empêchent l'exécution des Travaux de Raccordement ;
- les contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- la rupture dans la chaîne d'approvisionnement de matériels nécessaires au raccordement ;
- le non accès total ou partiel à la zone des travaux ;
- le délais de règlement de la facture de solde, émise à la fin des travaux par La SICAP , par le Demandeur.

Le délai prévisionnel de Mise à Disposition du Raccordement indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

Si toute ou partie de ces conditions préalables ne peuvent être levées, après concertation avec le Demandeur, il pourra selon les cas être mis fin à l'Offre de Raccordement avec proposition d'une nouvelle solution de raccordement de référence intégrant les contraintes non levées, ou appliquer les dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » des présentes Conditions Générales.

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre La SICAP et le Demandeur.

Dans le cas de l'application de l'article L.342-6, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre La SICAP et le Demandeur.

Dans ce cas (L.342-6), outre les conditions préalables ci-dessus, la Mise à Disposition du Raccordement (Ouvrages La SICAP et Ouvrages Mandataires) est également soumise aux conditions préalables suivantes :

- la mise à disposition par le Demandeur de l'étude détaillée des Travaux Mandataire avec le dossier de consultation des Entreprises Agréées pour les Travaux Mandataire ;

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

- la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre le Mandataire et le ou les propriétaires des terrains empruntés ;
- la réalisation des Travaux Mandataire imputable au Demandeur conformément aux spécifications du Contrat de Mandat L.342-6 ;
- la réception des Travaux Mandataire sans réserves par le Mandant La SICAP ;
- en tout état de cause, le respect des stipulations de l'article 4.2 « Exécution des Travaux Mandataire » du Contrat de Mandat L.342-6.

### 8.10. Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'exigibilité du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC).

Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Sauf pour les Demandeurs particuliers, à ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-10 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L.441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par La SICAP lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date attendue de règlement, La SICAP peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'Offre de Raccordement, dans les conditions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » sans préjudice des dommages-intérêts auxquels La SICAP peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » de ce document, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de l'Offre de Raccordement.

### 8.11. Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie

En cas de dépassement par La SICAP de la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement avec le Demandeur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de Mise à Disposition du Raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande, en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie. Si la réclamation est recevable, La SICAP versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT compris entre 37 et 250 kVA par virement ou chèque bancaire.

Lorsque le retard résulte de la mise à disposition tardive des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement par le Demandeur, ce dernier ne saurait tenir La SICAP pour responsable du retard lui incomtant.

De même, le Demandeur ne saurait tenir La SICAP responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition du Raccordement en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la facture de solde transmise à la fin des travaux par La SICAP conformément à l'article 7.4

Lorsque les Travaux de Raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir La SICAP pour responsable du retard lui incomtant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de La SICAP, le Demandeur ne saurait tenir La SICAP pour responsable du retard incomtant à ce maître d'ouvrage.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages relatifs à d'autres demandes de raccordement et auxquels les travaux du Demandeur sont subordonnés, le Demandeur ne saurait tenir La SICAP pour responsable du retard du fait de l'abandon ou de retard dont la responsabilité incombe à ces Demandeurs.

### 8.12. Interruption du traitement de la demande avant Mise à Disposition du raccordement

Dans les cas listés à l'article 12.8, les dépenses engagées par La SICAP restent à la charge du Demandeur. Elles seront facturées sans bénéfice de la réfaction, et tiendront compte le cas échéant des acomptes éventuellement déjà versés par le Demandeur.

## 9 — Mise en Service de l'Installation

### 9.1. Dispositions générales

Le raccordement de l'Installation au RPD ne suffit pas pour obtenir sa Mise en Service (MES).

Avant toute Mise en Service de son Installation, le Demandeur adresse à La SICAP une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou Mise en Service définitive.

Les prestations relatives à la Mise en Service de l'Installation sont facturées conformément au Catalogue des Prestations publié sur le site internet de La SICAP.

Les dispositions concernant la MES par La SICAP de l'Installation du Demandeur sont précisées ci-dessous.

### 9.2. Mise en Service d'une Installation

Une fois les Travaux de Raccordement terminés, les conditions suivantes doivent être remplies pour disposer de l'électricité :

- le paiement à réception de la facture de solde émise par La SICAP . L'encaissement par La SICAP du règlement des travaux réalisés est obligatoire pour que la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur soit effective et autorise le passage à l'étape Mise en Service (MES) ;
- la réception par La SICAP de l'attestation prévue par l'arrêté du 17 octobre 1973, ou à défaut le ou les rapports de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toute remarque délivré(s) par un organisme ou vérificateur accrédité, quand le raccordement de l'Installation y est soumise,
- la demande de prestation de première MES, pour le PRM concerné, par le fournisseur d'énergie mandaté par le Demandeur via la plateforme spécifique, précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou MES définitive,
- éventuellement, remettre à La SICAP , le plan géoréférencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés sur son domaine privé.

En cas d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, la MES est subordonnée à la réception sans réserve par La SICAP des travaux exécutés par le Demandeur selon les termes du Contrat de Mandat L.342-6.

La prestation de MES est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans les Conditions Particulières, conformément au Catalogue des Prestations publié sur le site internet de La SICAP.

### 9.3. Mise sous tension pour essais de l'Installation

Les dispositions définies ci-après ne s'appliquent pas aux locaux à usage d'habitation ni aux services généraux d'immeubles d'habitation.

La mise sous tension pour essais permet de vérifier le bon fonctionnement de l'Installation dans le respect des normes et des publications en vigueur. La mise sous tension pour essais ne permet pas l'exploitation des Installations et l'ouverture des locaux. Elle ne peut se faire que sur des Installations terminées, destinées à un usage permanent, avant la livraison de l'ouvrage définitif et lorsque les essais nécessitent la tension du RPD.

La demande de mise sous tension pour essais est à transmettre à La SICAP par le Demandeur via le formulaire

CONSUEL DRE 116. L'acceptation par La SICAP de cette demande est soumise :

- à l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus aux Conditions Particulières ;
- au paiement du solde de la Contribution au raccordement ;
- à une demande de mise sous tension de l'Installation effectuée par un fournisseur d'électricité ;
- à une puissance limitée à la puissance de raccordement ;
- à l'engagement du Demandeur de remettre aux services de La SICAP, 48 heures au plus tard avant la fin de la période de mise sous tension pour essais, la ou les attestations de conformité (si plusieurs installateurs) concernant l'Installation.

La durée de la mise sous tension pour essais est fonction des éléments justifiés par les conditions de livraison de l'ouvrage.

Pour des raisons de sécurité, cette durée doit être la plus courte possible. Elle est limitée à un mois.

À la fin de la période d'essais prévue, si (la ou) les attestation(s) CONSUEL n'a(ont) pas été remise(s), La SICAP procède à la mise hors tension sans préavis de l'Installation et à la suspension de la présente Convention de Raccordement.

La mise sous/hors tension pour essai de l'Installation est facturée en sus du montant total du raccordement, conformément au Catalogue des Prestations publiées sur le site internet de La SICAP.

## 10 — Responsabilités

### 10.1. Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans l'Offre de Raccordement.

Dans le cadre de l'exécution de l'Offre de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer péquiciairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations des articles 5.3 et 5.4 du Contrat de Mandat L.342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataire.

### 10.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de l'Offre de Raccordement, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-traitant de celle-ci, adresse une réclamation avec demande d'indemnisation en ce sens à l'autre Partie. Afin d'en faciliter le traitement, il est conseillé de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou non-exécution de l'Offre de Raccordement et la réalisation du dommage.

### 10.3. Régime perturbé – Force majeure

#### 10.3.1. Définition

Pour l'exécution de l'Offre de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Offre et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D.322-1 à D.322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de distribution annexé au décret n° 2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations de l'article 5.8 du Contrat de Mandat L.342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataire.

### 10.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonference exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonference exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonference exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonference exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier l'Offre de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué à l'article 12.8 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonfonnes exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonference exceptionnelle.

### 10.4. Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de l'Offre de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Offre de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de La SICAP, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, La SICAP peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre l'Offre de Raccordement, dans les conditions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement ». Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de l'Offre de Raccordement.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations de l'article 5.5 du Contrat de Mandat L.342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataire.

## 11 — Acceptation de l'Offre de Raccordement

### 11.1. Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est matérialisée par la réception par La SICAP de l'Offre, datée et signée par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement, accompagnée du règlement de l'acompte demandé ou de la réception de l'ordre de service correspondant pour une collectivité et l'acceptation des présentes Conditions Générales.

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est celle de réception du dernier document (Offre de Raccordement ou acompte ou selon les cas des ordres de service) par La SICAP .

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette Offre. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement (Offre signée et acompte versé).

### 11.2. Dispositions relatives à l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie

Si le Demandeur a notifié à La SICAP son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, La SICAP lui a transmis un « Avenant L.342-6 ». En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L.342-6, La SICAP met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 est matérialisée par la réception simultanée par La SICAP :

- de l'accord sur les termes de l'Avenant L.342-6,
- de l'accord sur les termes du Contrat de Mandat L.342-6,
- de la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- et du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L.342-6.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 met fin, pour le Demandeur, au droit à accepter l'Offre de Raccordement standard.

## 12 — Exécution de l'Offre de Raccordement

### 12.1. Information du Demandeur

L'Offre de Raccordement est établie dans le cadre de la Procédure de Raccordement SICAP-MOP-RAC\_005E disponible à l'adresse internet [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net).

La SICAP informe de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations accessible sur le site [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net).

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des Utilisateurs pour permettre leur accès au RPD.

Le barème de facturation des raccordements présente les modalités de facturation des opérations de raccordement (Annexe 4).

Le Catalogue des Prestations décrit et tarifie les prestations de La SICAP qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net). Ils seront communiqués sur demande écrite, aux frais du Demandeur.

### 12.2. Adaptation de l'Offre de Raccordement

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de l'Offre de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à l'Offre de Raccordement dès qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal et réglementaire, conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de l'Offre de Raccordement, les Parties conviennent le cas échéant de se rencontrer, afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

### 12.3. Suspension de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

#### 12.3.1. Conditions de la suspension

L'Offre de Raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 12.3.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à l'Offre de Raccordement, et notamment :

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 6.2 « Perturbations générées par l'Installation »,
- en cas de non-paiement ou de paiement partiel à l'issue d'un délai de vingt (20) jours tel que défini à l'article 8.10 « Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement »,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 10.4 « Assurances »,
- en cas de force majeure telle que définie à l'article 10.3 « Régime perturbé – Force majeure ».

L'Offre de Raccordement pourra également être suspendue d'un commun accord entre les Parties dans le cas où les réserves ne seraient pas levées conformément aux stipulations de l'article 7.3 des présentes.

#### **12.3.2. Effets de la suspension**

La suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au RPD, ainsi que la suspension de plein droit du contrat permettant l'accès audit réseau s'il est en vigueur et, le cas échéant, de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par La SICAP pour interrompre l'accès au RPD.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, la suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'exécution du Contrat de Mandat L.342-6 s'agissant des Travaux Mandataire.

En cas de suspension de l'Offre de Raccordement, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.10 « Confidentialité » et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 12.4 « Révision », ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de l'Offre de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci ; sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de l'Offre de Raccordement et de l'accès au RPD, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de l'Offre de Raccordement excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier l'Offre de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 12.8 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Nonobstant la résiliation, La SICAP peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de l'Offre de Raccordement.

#### **12.4. Révision**

##### **12.4.1. Conditions de la révision**

L'Offre de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 12.4 « Révision » et en particulier :

- en cas de modification telle que définie à l'article 12.5 « Modification » de l'Offre de Raccordement,
- en cas d'événement nécessitant d'adapter l'Offre de Raccordement à son nouvel environnement, conformément à l'article 12.2 « Adaptation de l'Offre de Raccordement ».

##### **12.4.2. Effets de la révision**

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. La SICAP et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au RPD. La SICAP soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois (3) mois.

Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par La SICAP acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur.

Si La SICAP est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par La SICAP .

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de l'Offre de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Offre de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incomptant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

La SICAP ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de l'Offre de Raccordement entraînant un retard sur la Mise en Service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité de La SICAP est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de La SICAP.

### 12.5. Modification des caractéristiques électriques

Le Demandeur s'engage à informer La SICAP dans les meilleurs délais de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 5 —.

La SICAP s'engage à informer le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du RPD et des évolutions de la DTR ayant un impact sur les clauses et conditions de l'Offre de Raccordement.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de l'Offre de Raccordement selon les dispositions de l'article 12.4 « Révision ».

Les demandes de modifications de la demande initiale sont traitées conformément à la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC\_005E accessible dans la DTR de La SICAP. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre La SICAP et le Demandeur au titre de la demande initiale.

### 12.6. Modification de la propriété, de la Parcille ou de l'Unité Foncière

Le Demandeur s'engage à informer La SICAP en cas de modification de la propriété de la Parcille ou de l'Unité Foncière objet de l'Offre de Raccordements (cession, donation, succession, leg etc. ...), y compris postérieurement à la Mise en Service du raccordement, conduisant à une modification du raccordement électrique. La SICAP ne saurait être responsable en cas de changement de la configuration des parcelles dont elle n'aurait pas été informée conduisant à une emprise irrégulière d'Ouvrages du RPD. Il appartiendra alors au Demandeur ou au nouveau propriétaire de demander la mise en conformité de ouvrages de réseau ou de Branchement auprès de La SICAP. Les frais de déplacement d'ouvrages ne sauraient être supportés par La SICAP .

### 12.7. Cession de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site du Demandeur existant au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de La SICAP. Les droits et obligations de l'Offre de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire à compter de la date de cession. La cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre La SICAP et le cessionnaire.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, l'Offre de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer La SICAP , par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Demandeur informe La SICAP dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, la cession de l'Offre de Raccordement n'entraîne pas la cession du Contrat de Mandat L.342-6 s'agissant des Travaux Mandataire. Ceux-ci doivent être réalisés par le Demandeur du raccordement avec lequel La SICAP a signé le Contrat de Mandat L.342-6.

### 12.8. Résiliation de l'Offre de Raccordement

#### 12.8.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier l'Offre de Raccordement de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception dans les cas limitativement énumérés ci-après :

**résiliation à l'initiative du Demandeur, dans le cas :**

- où il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
- de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'Autorisation d'Urbanisme joint à la demande (déclaration écrite) ;
- de recours de tiers relatif à l'Autorisation d'Urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- de demande de suppression du raccordement (conformément au Catalogue des Prestations : F880) ;
- de non acceptation de l'Offre de Raccordement dans le délai de sa validité ;

**résiliation à l'initiative de La SICAP, dans le cas :**

- où les Ouvrages de Raccordement du RPD ne sont plus concédés à La SICAP ;
- de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'Autorisation d'Urbanisme joint à la demande ;
- d'identification, à tout moment de la Procédure de Raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement relatifs à la recevabilité et à la complétude de la demande de raccordement ;
- d'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans le délai imparti ;
- de fin de validité de l'Autorisation d'Urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
- de décision d'une autorité administrative compétente ;
- de modification de la demande de raccordement ;
- de non réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, incomptant au Demandeur ou au propriétaire des parties communes, contraignant ainsi La SICAP à reporter la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement à une date supérieure à trois (3) mois fermes après l'acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- de demande d'un report de la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement à une date supérieure à trois (3) mois fermes après l'acceptation de l'Offre de Raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle de l'autorité judiciaire ou administrative compétente de stopper le chantier ou la Mise en Service de l'Installation ;
- de suspension de l'Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois (3) mois telle que décrite à l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » ;
- d'entrave à l'accès au chantier par La SICAP supérieure à trois (3) mois ;
- où les Travaux de Raccordement de La SICAP ne sont pas réalisés, pour des raisons non imputables à La SICAP, au-delà de la date précisée dans les Conditions Particulières ;
- de demande de « suppression de raccordement » conformément au Catalogue des Prestations applicable (F880) ;
- de résiliation de façon anticipée du contrat permettant l'accès au réseau, sans demande d'un nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de résiliation ;
- de renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de l'Offre de Raccordement ;
- de signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement annulant et remplaçant l'Offre initialement acceptée. Dans ce cas, cette résiliation de plein droit prend effet à la date de signature de la nouvelle Offre ;
- de Mise en Service non réalisée un an après la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, à l'exception du cas où une nouvelle Offre remplace une Offre précédente annulée (cf. aliéna ci-dessus).

### **12.8.2. Exécution de la résiliation**

La résiliation de l'Offre de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant. Elle entraîne également la perte des droits acquis dans la File d'Attente conformément à la Procédure de Raccordement applicable.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de La SICAP et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte selon les dispositions de l'article 8.5.

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, en application de l'article 5.7.4 du Contrat de Mandat L.342-6, en cas de résiliation de la Convention de Raccordement pour quelque raison que ce soit le Demandeur perd ses droits dans la File d'Attente.

### 12.9. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de l'Offre de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable cette contestation. Le Demandeur peut saisir les services compétents de La SICAP en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès de La SICAP.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de l'Offre de Raccordement (titre, référence et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Si le Demandeur est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Energie : <https://www.energie-mediateur.fr/>, conformément à l'article L.122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Demandeur à La SICAP , qui n'a permis de régler ce litige dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R.122-1 du code de l'énergie.

Conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs du RPD lié à l'accès audit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la CRE peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties. Ce mode de règlement des litiges est facultatif.

Les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de l'Offre de Raccordement portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, les litiges relatifs à l'exécution du Contrat de Mandat L.342-6 s'agissant des Travaux Mandataire sont régis par les stipulations de l'article 5.2 du Contrat de Mandat L.342-6.

### 12.10. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'Offre et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;

## Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de Régulation de l'Energie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de l'Offre et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

Enfin, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés »), La SICAP assure la protection des DCP de ses clients.

### 12.11. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement

#### 12.11.1. Dispositions communes

Conformément aux dispositions du code civil, le Demandeur accepte par les présentes Conditions Générales de conclure l'Offre de Raccordement par voie électronique. Ces mêmes Conditions Générales permettent à La SICAP d'informer pré contractuellement le Demandeur.

L'existence d'une situation de vente à distance sera mentionnée de manière lisible dans les Conditions Particulières avec un renvoi au présent article des présentes Conditions Générales.

L'Offre de Raccordement sera conclue en français.

La SICAP archive par la suite l'Offre de Raccordement signée.

Pour toute demande relative à la vente, La SICAP est joignable aux coordonnées indiquées sur le site [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net) ou aux coordonnées figurant sur l'Offre de Raccordement.

#### 12.11.2. Dispositions relatives à la rétractation

En cas de souscription à distance, le Demandeur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter du lendemain de la date de conclusion de l'Offre.

Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Demandeur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Demandeur informe La SICAP de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis à l'Annexe 5 des présentes.

En cas de rétractation, La SICAP rembourse le Demandeur de tous les paiements reçus de sa part, (sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où La SICAP est informée de la décision du Demandeur de rétractation de l'Offre, hors mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8.12).

La SICAP procèdera au remboursement par chèque ou virement. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Demandeur.

Si le Demandeur souhaite que La SICAP commence immédiatement l'exécution des prestations avant la fin du délai de rétractation, le Demandeur doit en faire la demande expresse auprès de La SICAP sur papier ou sur support durable. S'il fait cette demande d'exécution immédiate, puis exerce son droit de rétractation avant que l'Offre ne soit pleinement exécutée, La SICAP facture au Demandeur les dépenses calculées au prorata des prestations déjà accomplies au moment où il informe La SICAP de l'exercice de son droit de rétractation (Annexe 3 des présentes).

Selon l'article L.221-3 du code de consommation, les dispositions des sections 2, 3, 6 du chapitre Ier relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

### 12.12. Traitement des données à caractère personnel

En sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique & Libertés »), ainsi qu'au

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 dit « RGPD », La SICAP assure la protection des données à caractère personnel.

La SICAP regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les consommateurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de La SICAP, responsable du traitement, avec le Demandeur dans le cadre de l'Offre de Raccordement (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par La SICAP conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution de l'Offre de Raccordement.

Les données seront conservées pendant la durée de l'Offre de Raccordement.

Les données sont destinées aux entités de La SICAP concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le Demandeur dispose, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Le Demandeur peut exercer ses droits à l'adresse figurant dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Conformément à la loi « informatique et libertés », le Demandeur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

#### 12.13. Entrée en vigueur - Durée

L'Offre de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin quand le contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation raccordée au titre de l'Offre de Raccordement prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un (1) mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat permettant l'accès au réseau et pour la durée de ce dernier.

#### 12.14. Droit applicable – langue de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de l'Offre de Raccordement, est le français.

#### 12.15. Election de domicile

Les coordonnées du Demandeur et de La SICAP sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

#### 12.16. Frais de timbre et d'enregistrement

L'Offre de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

### 13 — Modification de la demande de Raccordement

#### 13.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à La SICAP une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire, disponible sur le site internet de La SICAP [www.sicap-pithiviers.net](http://www.sicap-pithiviers.net), adapté à son besoin.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.2 de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC\_005E. Cette nouvelle demande ne met pas fin au traitement de la demande précédente qui aurait été acceptée par le Demandeur et aux engagements associés.

Le Demandeur ne peut soumettre à La SICAP qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même PRM.

### 13.2. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre de Raccordement qui aurait été préalablement acceptée par le Demandeur.

Cette modification administrative ne donne pas lieu à facturation. Les modifications administratives comprennent notamment le changement :

- du nom de l'Installation ;
- de raison sociale du Demandeur ;
- d'adresse de correspondance, de facturation ou du signataire ;
- d'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de cet article, les modifications de caractéristiques techniques de l'Installation du Demandeur qui n'ont pas d'incidence sur les hypothèses de l'étude électrique. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma unifilaire, plan de masse, etc.).

Lorsque la demande de modification porte sur l'application des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour autant que les caractéristiques techniques du projet demeurent inchangées ou que l'Offre de Raccordement initiale ne soit pas déjà acceptée, la production de cette nouvelle Offre n'est pas considérée comme une reprise d'étude et donc non soumise à facturation. Dans tous les autres cas, La SICAP proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 13.3.

### 13.3. Modification faisant l'objet d'une reprise d'étude électrique

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux articles 13.3.1 à 13.3.6.

Le traitement de toute demande de modification des caractéristiques techniques du projet initial impose la réalisation d'une nouvelle étude électrique pour identifier les impacts de ces modifications sur le réseau électrique et les solutions à mettre en œuvre (capacité de transit, plan de protection ...). Cette nouvelle étude électrique ou reprise d'étude fait l'objet d'une facturation selon les dispositions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

La SICAP adresse alors préalablement au Demandeur, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable trois (3) mois. L'étude ne sera engagée qu'après qualification de la demande de modification conformément à l'article 7.1.2.3.2 de la Procédure de Raccordement, à savoir après la validation de la complétude de la demande et l'acceptation accompagnée du paiement du devis de reprise d'étude par le Demandeur. A l'issue de cette étude, La SICAP adresse un avenant à l'Offre en cours ou une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de qualification de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

La SICAP mène alors l'étude électrique selon les critères définis à l'article 7.2.2 de la Procédure de Raccordement. La Pracc du projet en File d'Attente retenue, pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiés postérieurement à la qualification d'une demande de modification, correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

Par ailleurs, toute nouvelle demande de raccordement pour laquelle une Offre de Raccordement a déjà été réalisée mais rejetée ou non acceptée dans le délai de sa validité par le Demandeur, fait l'objet d'une nouvelle étude électrique même si le projet du Demandeur reste inchangé, le RPD et les puissances qui y sont rattachées ayant pu évoluer entre temps. Le traitement de cette nouvelle demande fait l'objet d'une reprise d'étude soumise à facturation.

La nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 7.2.3.2 de la Procédure de Raccordement suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

#### 13.3.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque le Demandeur présente à La SICAP une demande de modification avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable au sens de l'article 7.1.2 de la Procédure de Raccordement, La SICAP la prend en compte comme une nouvelle demande de raccordement et met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

### **13.3.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR)**

Lorsque le Demandeur présente à La SICAP une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, La SICAP met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la File d'Attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

### **13.3.3. Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR) et avant acceptation de celle-ci**

Lorsque le Demandeur présente à La SICAP une demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, La SICAP informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne met pas fin aux termes de l'Offre de Raccordement déjà transmise par La SICAP, tant que sa durée de validité n'est pas dépassée. La SICAP établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle Offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

### **13.3.4. Demande de modification après acceptation de l'Offre estimative et avant envoi de la CR**

Lorsque le Demandeur présente à La SICAP une demande de modification après acceptation de l'Offre estimative, La SICAP informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que le traitement de sa demande initiale se poursuit (y compris par la réalisation de l'étude de réalisation détaillée et l'envoi de la CR concernant l'Offre estimative déjà acceptée). La SICAP établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle Offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par La SICAP dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

### **13.3.5. Demande de modification après envoi de la CR et avant acceptation de celle-ci**

Lorsque le Demandeur présente à La SICAP une demande de modification après envoi de la CR et avant acceptation de cette dernière, La SICAP informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que la CR reste en attente d'acceptation dans la limite de son délai de validité. La SICAP établi alors un devis de reprise d'étude, correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis de reprise d'étude par le Demandeur.

Le traitement de la demande de modification est soumis, aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1 de la Procédure de Raccordement.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par La SICAP dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

#### **13.3.6. Demande de modification après acceptation de la CR et avant la Mise à Disposition du Raccordement**

Lorsque le Demandeur présente à La SICAP une demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement et avant la Mise à Disposition du Raccordement, La SICAP informe le Demandeur que sa demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels de la Convention de Raccordement acceptée par lui et que sa demande de modification est soumise à facturation. La SICAP établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte pas la consistance des Ouvrages de Raccordement et les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, la consistance des Ouvrages de Raccordement, et les coûts, ou les délais des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- la modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des Ouvrages de Raccordement, les coûts, les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par La SICAP dans le traitement de la demande initiale sont considérées comme des coûts échoués et sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction

#### **13.3.7. Modification après Mise à Disposition du Raccordement**

Lorsque la demande intervient après la Mise à Disposition du Raccordement, la demande est traitée comme une nouvelle demande de raccordement dans le cadre de la procédure Enedis-NMO-RAC\_010E.

## Annexe 1 - Détail de la Contribution au raccordement

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux ci-dessous en application du barème de facturation :

Travaux de Raccordement - chiffrés aux Formules de Coûts Simplifiées : FCS						
Désignation	Quantité	PU (€)	Montant HT Non Réfacté (€)	Taux Réfaction	Taux TVA	Montant TTC Réfacté
Coûts fixes Branchement	[Q1 ORR]	[PU1 FCS]	[M1] = [Q1 ORR] * [PU1 FCS]	[R1%]	[TVA%]	[M'1]
Coûts variables Branchement	[Q2 ORR]	[PU2 FCS]	[M2]	[R2%]	[TVA%]	[M'2]
Coûts fixes BT	[Q3 ORR]	[PU3 FCS]	[M3]	[R3%]	[TVA%]	[M'3]
Coûts variables BT	[Q4 ORR]	[PU4 FCS]	[M4]	[R4%]	[TVA%]	[M'4]
Coûts fixe Poste HTA/BT	[Q5 ORR]	[PU5 FCS]	[M5]	[R5%]	[TVA%]	[M'5]
Coûts variable HTA	[Q6 ORR]	[PU6 FCS]	[M6]	[R6%]	[TVA%]	[M'6]
Coûts fixes HTA	[Q7 ORR]	[PU7 FCS]	[M7]	[R7%]	[TVA%]	[M'7]
<i>Sous-Total Travaux de Raccordement :</i>		<b>M1+M2+M3+M4+M5+M6+M7</b>				<b>M' = M'1+ M'2+ M'3+ M'4+ M'5 + M'6+ M'7</b>

Travaux de Raccordement - chiffrés aux Coûts Réels						
Désignation	Quantité	PU	Montant HT Non Réfacté (€)	Taux Réfaction	Taux TVA	Montant TTC Réfacté (€)
Branchement	[Q1 ORR]	[PU1 CR]	[M1] = [Q1 ORR] * [PU1 CR]	[R1%]	[TVA%]	[M''1]
Réseau BT	[Q2 ORR]	[PU2 CR]	[M2]	[R2%]	[TVA%]	[M''2]
Réseau HTA	[Q3 ORR]	[PU3 CR]	[M3]	[R3%]	[TVA%]	[M''3]
Poste HTA/BT	[Q4 ORR]	[PU4 CR]	[M4]	[R4%]	[TVA%]	[M''4]
<i>Sous-Total Travaux de Raccordement :</i>		<b>M1+M2+M3+M4</b>				<b>M'' = M''1+ M''2+ M''3+ M''4</b>

Travaux de Raccordement groupés - chiffrés aux Coûts Réels						
Bénéficiaires Travaux Groupés	Quantité (kVA)	PU (€/kVA)	Montant Quote-Part HT Non Réfacté (€)	Taux Réfaction	Taux TVA	Montant TTC Réfacté (€)
[Bénéficiaire 1]	[Q_QP1]	[P_QP]	[M_QP1]=[(M'+M'')* Q_QP1] / Ptotal	[R%]	[TVA%]	[M'1]
[Bénéficiaire X]	[Q_QPx]	[P_QP]	[M_QPx]	[R%]	[TVA%]	[M'2]

Ventilation de la Σ(Coûts Réels) réfacté	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT réfacté	[E CR]	[T CR]	[M CR]	[I CR]

## Annexe 2 - Textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- partie réglementaire du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;
- code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- code générale des impôts (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- délibération de la CRE du 22 septembre 2023 n°2023-300 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie ;
- arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des Bâtiments d'habitation ;
- article L111-73 et R111-26 du code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L.342-6 du code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 17-200 relative aux installations électriques extérieures ;

Conditions Générales de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à La SICAP, d'une Installation de consommation individuelle de puissance comprise entre 37 et 250 kVA

- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
  - norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
  - norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
  - norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
  - norme internationale CEI IEC 61000-4-30 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- guide pratique UTE C 15-400 relatif au raccordement des générateurs d'énergie électrique dans les installations alimentées par un réseau public de distribution.

## Annexe 4 - Barème de facturation des raccordements

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée à l'article L.342-12 du code de l'énergie, La SICAP a établi son barème de facturation présentant les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus cité.

Ces dispositions s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est La SICAP, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité<sup>1</sup>.

Le site Internet de La SICAP <https://www.sicap-pithiviers.net/> permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte de La SICAP ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le barème de facturation des raccordements a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

## Annexe 5 - Formulaire de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de La SICAP, située 4, place de la Pyramide - TSA 25001, 92030 Paris La Défense Cedex et joignable à l'adresse électronique [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (\*) vous notifie/notifions (\*) par la présente ma/notre (\*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (\*)/pour la prestation de services (\*) ci-dessous :

Commandé le (\*)/reçu le (\*) :

portant le N°:

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(\*) Rayez la mention inutile.

## Annexe 6 - Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6 et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions de La SICAP par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat L.342-6 afin que La SICAP réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6 afin que La SICAP réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6 :

1. une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ;
5. pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. l'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.